



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DECEMBRE 2012 – partie 1

(jusqu'au 15 décembre)

ANNÉE : 2012
MOIS : Décembre

DIFFUSE LE
17 décembre 2012



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 61 - DECEMBRE 2012

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé

Arrêté N °2012338-0008 - Arrête modifiant la répartition pour l'exercice 2012 de la dotation globalisée commune, partie financement assurance maladie prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association "Clos du Nid"	1
Arrêté N °2012340-0001 - Arrêté modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012 de l'EHPAD L'Adoration à MENDE	7
Arrêté N °2012347-0019 - Arrêté modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012 de l'EHPAD St Martin à la Canourgue	9
Arrêté N °2012347-0037 - Arrêté modifiant la dotation globale 2012 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Mende	11
Décision - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du centre hospitalier de Mende	15
Décision - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du centre hospitalier François Tosquelles à Saint Alban	19

ARS Montpellier

Arrêté N °2012336-0001 - ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DES MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITE SOCIALE, POUR L'ANNEE 2013, POUR LES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS CITÉS EN ANNEXE	23
Arrêté N °2012336-0002 - ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DES MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE, POUR L'ANNEE 2013, POUR LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS et EX DOTATION GLOBALE CITÉS EN ANNEXE	26

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté N °2012348-0001 - attribuant une habilitation sanitaire à un vétérinaire	29
---	----

Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2012318-0002 - AP portant prescriptions au titre du CE pour l'aménagement de la RD 806 entre Salassous et Ponges - cnes du Chastel- Nouvel, Rieutort- de- Randon et Estables	30
Arrêté N °2012338-0007 - AP modifiant le récépissé de déclaration 2012-254-0003 du 10 septembre 2012 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la STEU de Bagnols- les- Bains.	37
Arrêté N °2012339-0003 - Arrêté préfectoral organisant la lutte contre le cynips du châtaignier.	39
Arrêté N °2012345-0005 - AP de prescriptions en application du CE pour la protection de berges par enrochement au "Pont du Pesquié" - cne de Barre des Cévennes	42

Arrêté N °2012345-0006 - AP portant prescriptions au titre du CE pour le remplacement d'un passage busé à Bellelande - cne de Grandrieu	45
Arrêté N °2012345-0007 - AP portant prescriptions au titre du CE pour la protection de la canalisation AEP au Chambonnet - cne de Quézac	49
Arrêté N °2012345-0009 - AP portant prescriptions au titre du CE pour la réparation de la canalisation AEP de Jontanels - cne de Gatuzières	53
Arrêté N °2012345-0010 - AP portant prescriptions au titre du CE pour la reconstruction du pont de Malacombe - cnes de Langogne et Luc	57
Arrêté N °2012349-0015 - AP relatif au classement du barrage des Tronquettes - cnes des Hermaux et de Saint Germain du Teil	61
Autre - arrêté cadre interdépartemental 2012-345 du 20 novembre 2012 portant définition du plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot	64
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC de BRIGES demeurant à 48600 AUROUX en date du 30 Novembre 2012.	75
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. NURIT Joël demeurant à 48700 La VILLEDIEU en date du 30/11/2012.	76
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur VELAY Yvan demeurant à 48700 La VILLEDIEU en date du 5 décembre 2012.	77

Prefecture de la Lozere

DLPCL

Arrêté N °2012338-0005 - ARRETE TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS de la section de Saint Laurent de Muret à la commune de Saint Laurent de Muret.	78
Arrêté N °2012338-0009 - Portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune des Bessons.	80
Arrêté N °2012338-0011 - Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de M. Hervé ABRIOL, menuisier, à Meyrueis.	81
Arrêté N °2012338-0012 - Portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Meyrueis.	83
Arrêté N °2012341-0002 - portant modification des statuts de la communauté de communes de la Terre de Peyre	84
Arrêté N °2012341-0003 - portant modification des statuts de la communauté de communes de l'Aubrac lozérien	87
Arrêté N °2012345-0001 - autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : Restaurant Pizzeria « Les Voûtes » - MENDE	90
Arrêté N °2012348-0003 - Arrêté dressant le tableau des opérations de sectionnement électoral dans le département de la Lozère - Année 2013	92
Arrêté N °2012349-0002 - ARRETE TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS de la section de La Roquette à la commune de La Canourgue.	94
Arrêté N °2012349-0004 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : Maison de la Presse - Tabac - MENDE	96

Arrêté N °2012349-0005 - Autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéo protection autorisé sur la commune de MENDE	98
Arrêté N °2012349-0006 - Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : Hôtel - Bar - Restaurant « Les 2 Rives » 48500 - BANASSAC	100
Arrêté N °2012349-0007 - Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : agence du Crédit Agricole - FOURNELS	102
Arrêté N °2012349-0008 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : agence du Crédit Agricole - SAINT CHELY D'APCHER	104
Arrêté N °2012349-0009 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : agence du Crédit Agricole - MEYRUEIS	106
Arrêté N °2012349-0011 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : agence du Crédit Agricole - LE MALZIEU VILLE	108
Arrêté N °2012349-0012 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : agence du Crédit Agricole - GRANDRIEU	110
Arrêté N °2012349-0013 - autorisant la modification du système de vidéo protection autorisé : agence de la Caisse d'Épargne - LA CANOURGUE	112
Arrêté N °2012349-0014 - autorisant la modification du système de vidéo protection autorisé : agence de la Caisse d'Épargne - LANGOGNE	114
Arrêté N °2012349-0016 - portant agrément d'une association assurant la mission de domiciliation des demandeurs d'asile	116
Arrêté N °2012349-0020 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : commerce « Hugon numismatique » - MARVEJOLS	117
Arrêté N °2012349-0021 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : Station Service « KAYTI » - LE MALZIEU VILLE	119
Arrêté N °2012349-0022 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : Etablissement CHALEIL - SAINT CHELY D'APCHER	121
Arrêté N °2012349-0023 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : SARL BONNET - SAINT CHELY D'APCHER	123
Arrêté N °2012349-0024 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : Agence « AXA - PIGNIDE » - SAINT CHELY D'APCHER	125
Arrêté N °2012349-0025 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : Bar - Tabac « Le Commerce » - SAINT CHELY D'APCHER	127
Arrêté N °2012349-0026 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : Bar - Restaurant - Discothèque « L'Amélanquière » - MEYRUEIS	129
Arrêté N °2012349-0027 - autorisant l'installation d'un système de vidéo protection sur le site de la déchetterie de la Communauté de communes du Gévaudan	131
Arrêté N °2012349-0028 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection sur la commune du MASSEGROS	133

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2012345-0002 - A.P. portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement des ressources en eau potable Commune de SAINT BAUZILE Captage des Fonts	135
Arrêté N °2012345-0003 - A.P. portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement des ressources en eau potable. Commune de BASSURELS. Captage des Douches.	143
Arrêté N °2012345-0004 - A.P. portant autorisation de traitement de l'eau distribuée. Commune de BASSURELS Unité de distribution de Bassurels	151
Arrêté N °2012347-0030 - A.P. portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable Commune de Canilhac Captage de Canilhac (source de Roquebesse)	154
Arrêté N °2012347-0031 - A.P. portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement des ressources en eau potable; Commune de Canilhac Captage de Verteilhac (source de Campas)	162
Autre - Convention de délégation du 22 novembre 2012 entre la direction départementale des finances publiques de la Lozère et la direction régionale des finances publiques Languedoc- Roussillon	171
Décision - décision fixant la liste départementale des commissaires enquêteurs pour 2013	174

SERVICES DU CABINET

Arrêté N °2012318-0006 - Arrêté préfectoral portant annulation de l'arrêté préfectoral n °2012315-0001	176
Arrêté N °2012338-0010 - arrêté portant réglementation permanente de la circulation sur la RN 88 dans le département de la Lozère	177
Arrêté N °2012348-0004 - portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 1er janvier 2013	179

Sous- Préfecture

Arrêté N °2012339-0001 - Portant autorisation d'une épreuve sportive course pédestre "trail nocturne d'AUROUX" le 22 décembre 2012	180
--	-----

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/ 2012

ARRETE
modifiant la répartition pour l'exercice 2012
de la dotation globalisée commune, partie financement Assurance Maladie, prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association
« Le Clos du Nid »

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.313-11, R.314-39 à R.314-43-1, R.314-107 et R.314-115 et 116 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU** l'arrêté n°2012215-0016 du 2 août 2012 modifiant le montant et la répartition pour l'exercice 2011 de la dotation globalisée commune, partie Assurance Maladie, prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association « Le Clos du Nid » ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

- VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapés et des personnes âgées ;
- VU** la notification de la de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 6 avril 2012, fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2012 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2012 en date du 13 mai 2012, pour les établissements et services médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (2010-2014) de l'association « Le Clos du Nid » signé le 25 janvier 2010 ;
- VU** la convention « Culture/Handicap » entre l'Agence régionale de santé du Languedoc Roussillon et la Direction régionale des affaires culturelle du Languedoc Roussillon ;
- VU** la lettre de cadrage de l'appel à projet « Culture/Handicap 2012-2013 » du 27 juillet 2012 ;
- VU** le courrier 2717/2012 en date du 19 novembre 2012 de l'Agence régionale de santé du Languedoc Roussillon ;
- SUR**
RAPPORT de la déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globalisée commune des établissements et services sociaux et médico-sociaux financés par l'assurance maladie et gérés par l'association « Le Clos du Nid » pour 2012, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé (après déduction des forfaits journaliers pour les établissements des personnes handicapées de + de 20 ans), à **22 318 391,00 € dont 12 000 € de crédits non reconductibles.**

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements de la façon suivante :

Etablissement	FINESS	Produit de la tarification
MAS Aubrac	480780857	4 294 237,00
MAS Entraygues	480001221	4 754 358,00
MAS La Luciole	480780592	4 613 329,00
IME Les Sapins	480780352	3 751 730,00
PFS La Chrysalide	480001452	716 734,00
SESSAD Les Dolines	480000959	401 030,00
IMPRO Le Galion	480780188	2 960 462,00
FAM Bernades	480783786	826 511,00
EATU	480001759	0,00
TOTAL		22 318 391,00

Cette dernière est versée par douzièmes mensuels d'un montant de 1 859 865,91 € selon les conditions prévues à l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2

Les prix de journée sont fixés en application des articles R.314-115 et 116 du CASF comme suit :

Etablissement	FINESS	Prix de journée du 01-01-12 au 31-07-12	Tarif journalier du 01-01-12 au 31-07-12	Prix de journée du 01-08-2012 au 30-09-12	Tarif journalier du 01-08-2012 au 31-09-12
MAS Aubrac	480780857	213,26	195,26	214,99	196,99
MAS Entraygues	480001221	219,50	201,50	223,75	205,75
MAS La Luciole	480780592	213,77	195,77	214,02	196,02
IME Les Sapins	480780352	Internat : 340,54 Semi-internat : 272,43		Internat : 308,11 Semi-internat : 246,49	
PFS La Chrysalide	480001452	186,89		792,97	
IMPRO Le Galion	480780188	Internat : 287,68 Semi-internat : 230,14		Internat : 289,06 Semi-internat : 231,25	
FAM Bernades	480783786	73,65		74,72	
EATU	480001759	148,78		148,78	

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Etablissement	Prix de journée du 01-10-12 au 30-11-12	Tarif journalier du 01-10-12 au 30-11-12	Prix de journée à partir du 01-12-12	Tarif journalier à partir du 01-12-12
MAS Aubrac	214,99	196,99	214,99	196,99
MAS Enraygues	231,39	213,39	231,39	213,39
MAS La Luciole	214,02	196,02	214,02	196,02
IME Les Sapins	<i>Internat : 308,59 Semi-internat : 246,85</i>		<i>Internat : 308,59 Semi-internat : 246,85</i>	
PFS La Chrysalide				
IMPRO Le Galion	<i>Internat : 275,71 Semi-internat : 220,53</i>		<i>Internat : 275,71 Semi-internat : 220,53</i>	
FAM Bernades	72,97		85,78	
EATU	148,78		148,78	148,78

Le prix de journée de l'EATU n'est inscrit qu'à titre indicatif et n'est pas opposable aux régimes d'assurance maladie.

L'arrêté n°2009-295-007 du 22 octobre 2009 complétant l'arrêté du 28 février 2008 portant création d'un EATU de 24 places sur la commune de Montrodât stipule que les modalités de financement ne doivent pas élarger sur l'enveloppe médico-sociale du Languedoc-Roussillon. Ainsi, le financement de l'ensemble des places est assuré par redéploiement des enveloppes budgétaires allouées dans le cadre du CPOM.

Le PFS « La Chrysalide » est fermé depuis le 31 août 2012.

ARTICLE 3

Le forfait journalier hospitalier fixé à 18.00 € est compris dans le prix de journée pour les enfants/adolescents de moins de 20 ans en internat et, n'est pas compris pour les enfants/adolescents de plus de 20 ans en internat et semi-internat, au titre de l'amendement Creton. Dans ce cas, le forfait journalier hospitalier est acquitté par l'utilisateur dès lors qu'il est accueilli en internat.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – cour administrative d’appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d’un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l’établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l’offre de soins et de l’autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

**Pour le directeur général de l’Agence régionale de santé et par délégation,
La déléguée territoriale de la Lozère,**

SIGNÉ

Anne MARON-SIMONET

DESTINATAIRES :

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2012
Modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012
De l'EHPAD « L'Adoration » à MENDE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-2 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 06 avril 2012 ;
- VU la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD "L'Adoration" à MENDE

N° FINESS : 480 783 547

pour l'exercice 2012 est fixée à : **946 642,00 € dont 19 257,00 euros de crédits non reconductibles.**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait, à Mende le

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
P/La déléguée territoriale départementale,

SIGNÉ

Anne MARON-SIMONET

● **Délégation territoriale de la Lozère**

ARRETE ARS LR/2012
Modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012
De l'EHPAD "Saint Martin" à La Canourgue

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-2 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 06 avril 2012 ;
- VU la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD "St Martin" à La Canourgue

N° FINESS : 480 781 905

pour l'exercice 2012 est fixée à : **2 105 491,00 € dont 32 000 euros de crédits non reconductibles.**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait, à Mende le

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
P/La déléguée territoriale départementale,

SIGNÉ

Anne MARON-SIMONET

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/ 2012

ARRETE
Modifiant la dotation globale 2012
du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention
en addictologie (CSAPA) de Mende

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L313-8, L314-1 à L314-9, R314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique et notamment le 2^e de l'article L.6111-2 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 1999 autorisant la création d'un Centre de cure ambulatoire en alcoologie dénommé CCAA de Mende, sis 12, rue du faubourg Lavabre 48 000 MENDE, et géré par l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2003 autorisant la création d'un Centre de soins spécialisés aux toxicomanes dénommé CSST de Mende, sis 12, rue du faubourg Lavabre 48 000 MENDE, et géré par l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-335-033 du 1er décembre 2009 autorisant la transformation du Centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) et du Centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) en Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;
- VU** l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU** l'arrêté n° 2011346-0007 du 12 décembre 2011 modifiant la dotation globale 2011 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3-2 du CASF fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant annuel des dépenses d'établissement mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;
- VU** l'arrêté du 6 juin 2012 paru au JO le 22 juin 2012, fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du CASF ;
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, LHSS, ACT, CT, LAM et CAARUD);
- VU** la lettre de procédure contradictoire transmise par courrier n°2012/226 en date du 19 juillet 2012 ;
- SUR**
RAPPORT du délégué territorial adjoint de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour l'exercice 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 932,00	610 720,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	521 043,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 745,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont 30 350 € de crédits non reconductibles	586 854,00	610 720,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 150,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 716,00	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CSAPA à Mende

N°FINESS – 480 001 122

est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2012, à 610 720,00 €

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5

Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

**Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La déléguée territoriale de la Lozère,**

SIGNÉ

Anne MARON-SIMONET

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.

Etablissement

CCSS

CARSAT



ARRETE ARS LR / 2012-2142

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du CENTRE HOSPITALIER de MENDE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le CENTRE HOSPITALIER de MENDE

Vu la convention tripartite signée le 20 décembre 2007,

ARRETE

EJ FINESS : 480780097

EG FINESS : 480000017

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CENTRE HOSPITALIER de MENDE est fixé pour l'année 2012, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 214 865 €.

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 1 497 327 €

au titre des activités de soins de longue durée : 910 800 €

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CENTRE HOSPITALIER de MENDE et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de la Lozère et le Directeur du CENTRE HOSPITALIER de MENDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Lozère et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 30 novembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON

et par délégation

le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2012-2143

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES SAINT ALBAN

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES à SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE,

ARRETE

EJ FINESS : 480780147

EG FINESS : 480000058

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES SAINT ALBAN est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : 22 812 311 €

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES SAINT ALBAN et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de la Lozère et le Directeur du CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES SAINT ALBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Lozère et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 30 novembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

Arrêté ARS LR / 2012 - 2091

**ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DES MÉDICAMENTS
ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-7 DU
CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, POUR L'ANNEE 2013, POUR LES
ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS CITÉS EN ANNEXE.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le code la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale notamment les articles L 162-22-7, D 162-11 et D162-13,

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu le décret n° 2005-1023 du 24 août 2005 relatif au contrat du bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret no 2008-1121 du 31 octobre 2008 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ARS LR / 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à Mme Marchand,

Vu les contrats de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclus avec les établissements figurant en annexe,

Considérant le niveau de respect des engagements souscrits par les établissements au regard du rapport d'étape 2012,

Considérant les correspondances du 31 octobre 2012 précisant aux établissements de santé le taux de remboursement, envisageable sur l'exercice 2013, des médicaments et des produits et prestations facturés en sus du GHS,

Considérant que le niveau de respect des engagements souscrits, pour les établissements ayant signé leur contrat de bon usage au cours de l'année 2012, interviendra en 2013,

ARRÊTE

Article 1 : Le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100% pour les établissements de santé cités en annexe pour l'année 2013.

Article 2 : L'exécution du présent arrêté est assurée par :

- Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Languedoc-Roussillon qui le notifie aux établissements et aux caisses prestataires, et qui le publie au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Languedoc-Roussillon,
- Le Directeur de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail au travers de la mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé. Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif géographiquement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision à l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier,
Le 1^{er} décembre 2012

Signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

Annexe à la décision du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Languedoc-Roussillon, fixant pour 2013, en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations aux établissements de santé désignées ci-après :

finess	raison sociale
110005394	HAD France Ouest Audois
110780210	CLINIQUE LES GENETS
110780228	POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC
110780483	CLINIQUE MONTREAL
300002508	CTRE DE CHIR AMBU DES HAUTS D'AVIGNON
300012309	APARD 30
300013778	HAD 3G Santé
300780152	LES CLINIQUES CHIRURGICALES
300780228	POLYCLINIQUE LA GARAUD
300780285	CLINIQUE DE VALDEGOUR
340780568	Clinique du Souffle "La Vallonie"
300781465	CLINIQUE KENNEDY
300788502	POLYCLI GRAND SUD NIMES
340009539	Centre d'hémodialyse ambulatoire St Guilhem
340009885	POLYCLINIQUE CHAMPEAU
340016476	HAD BEZIERS
340017839	APARD 34
340017847	HOME SANTE 34
340015502	CLIN MILLENAIRE MONTP
340015965	POLYCLINIQUE ST PRIVAT
340019363	GCS POLE SANITAIRE CERDAN
340019587	GCS HELP
340780139	CLINIQUE CAUSSE
340780147	CLIN. LES TROIS VALLEES
340780154	CLINIQUE PASTEUR
340000264	A.I.D.E.R MONTPELLIER
340780634	CLINIQUE SAINT JEAN
340780667	CLIN.MED.CHIR. LE PARC
340780675	CLINIQUE CLEMENTVILLE
340780683	POLYCLINIQUE SAINT ROCH
340780717	CLINIQUE SAINT Louis
340780725	CLINIQUE VIA DOMICIA
340780840	CHLM
480780113	CLINIQUE MUTUALISTE DU GEVAUDAN
660006305	CLIN MUT CATALANES
660780669	CLIN.N D ESPERANCE PERPIG
660780776	CLIN.ST MICHEL PRADES
660780784	CLIN.ST PIERRE PERPIGNAN
660790387	POLYCLINIQUE SAINT ROCH
660006172	MEDIHAD

Arrêté ARS LR / 2012 - 2092

**ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DES MÉDICAMENTS
ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-7 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE, POUR L'ANNEE 2013, POUR LES
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS et EX DOTATION GLOBALE CITÉS EN ANNEXE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le code la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale notamment les articles L 162-22-7, D 162-11 et D 162-13,

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles R351-1 et R351-2,

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu le décret n° 2005-1023 du 24 août 2005 relatif au contrat du bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ARS LR / 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à Mme Marchand,

Vu les contrats de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclus avec les établissements figurant en annexe,

Considérant le niveau de respect des engagements souscrits par les établissements évalué au regard du rapport d'étape annuel 2012,

Considérant les correspondances du 31 octobre 2012 précisant aux établissements de santé le taux de remboursement, envisageable sur l'exercice 2013, des médicaments et des produits et prestations facturés en sus du GHS,

ARRÊTE

Article 1 : Le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100% pour les établissements de santé cités en annexe pour l'année 2013.

Article 2 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Fait à Montpellier,
Le 1^{er} Décembre 2012,

Signé

Docteur Martine AOUSTIN
Directeur Général

Annexe à la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, fixant pour 2013, en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations aux établissements de santé désignés ci-après :

finess	raison sociale
110780061	CENTRE HOSPITALIER CARCASSONNE
110780137	CENTRE HOSPITALIER NARBONNE
110780772	CENTRE HOSPITALIER LEZIGNAN
300780038	CHU NIMES
300780046	CENTRE HOSPITALIER ALES
300780053	CENTRE HOSPITALIER BAGNOLS SUR CEZE
300781010	CH PONTEILS
340000207	CRLC PAUL LAMARQUE
340002021	SIH du Biterrois et des Hauts Cantons
340011295	CENTRE HOSPITALIER DU BASSIN DE THAU
340780055	CENTRE HOSPITALIER BEZIERS
340780477	CHU MONTPELLIER
340780642	CLINIQUE BEAU SOLEIL
340781608	CLINIQUE DU MAS DE ROCHET
480780097	CENTRE HOSPITALIER MENDE

Arrêté préfectoral n° 2012348-0001 en date du 13 décembre 2012
attribuant une habilitation sanitaire à un vétérinaire

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, R. 203-3 à R. 203-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012045-0005 du 14 février 2012 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012061-0006 du 1^{er} mars 2012 de subdélégation de signature de Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP ;

VU la demande d'habilitation sanitaire du docteur vétérinaire Daniel ERGUETA du 23 novembre 2012 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à compter du 3 décembre 2012 jusqu'au 1 mars 2013 dans les départements de la Lozère, de la Haute-Loire et du Cantal au docteur vétérinaire Daniel ERGUETA.

L'intéressé exerce dans le ressort de la clientèle de la clinique vétérinaire CHEVALIER-MORVILLIERS demeurant à LE MALZIEU-VILLE 48140.

ARTICLE 2 :

Dans le mesure où les conditions requises ont été respectées, en particulier en matière de formation continue, l'habilitation sanitaire sera renouvelée ensuite tacitement par périodes de cinq années.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation sanitaire, dénommé "vétérinaire sanitaire", s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et concourt, à la demande de l'autorité administrative, aux opérations de police sanitaire.

Il informe sans délai l'autorité administrative (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'il constate dans les lieux au sein desquels il exerce sa mission si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service santé et protection animales, environnement et nature

Signé

Dr V. Philippe JAGER

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale
des territoires**

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-318-0002 en date du **13 novembre 2012**
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement applicables à l'aménagement de la route départementale 806 entre Salassous et Ponges
sur le territoire des communes du Chastel-Nouvel, Rieutort-de-Randon et Estables

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.214-6, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet
coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-
Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-262-0004 du 18 septembre 2012 de M. René-Paul LOMI, directeur
départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale
des territoires de la Lozère,

Vu la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 24 septembre
2012, présentée par le conseil général de la Lozère et relative à l'aménagement de la route départementale
806 entre Salassous et Ponges sur le territoire des communes du Chastel-Nouvel, Rieutort-de-Randon et
Estables,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en
période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur des
cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des
crustacés,

Considérant que l'article L.214-6 du code de l'environnement permet à l'autorité administrative d'examiner
les informations qui lui sont présentées après le 31 décembre 2006 pour les installations, ouvrages, travaux
ou activités régulièrement existants avant la date à laquelle ils se sont trouvés soumis à déclaration ou
autorisation,

Considérant le fait que l'autorité administrative peut accepter la continuation du fonctionnement de ces
installations, ouvrages, travaux ou activités,

Considérant que l'activité de rejet des eaux pluviales de la route départementale 806 entre Salassous et
Ponges sur le territoire des communes du Chastel-Nouvel, Rieutort-de-Randon et Estables existait
régulièrement avant la date à laquelle elle s'est trouvée soumise à déclaration,

Considérant que le rejet des eaux pluviales n'a pas cessé depuis plus de deux ans et qu'il ne présente pas un
danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Considérant que les modifications apportées par le projet n'entraînent pas de changement notable vis-à-vis de
la situation existante

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au conseil général de la Lozère, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour l'aménagement de la route départementale 806 entre Salassous et Ponges sur le territoire des communes du Chastel-Nouvel, Rieutort-de-Randon et Estables, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales correspondantes
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	déclaration	
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	déclaration	
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	

3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations ou ouvrages soumis à déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration	
2.2.4.0.	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t / jour de sels dissous (D).	Déclaration	

article 2 - caractéristiques du projet

Les travaux consistent en l'aménagement de la route départementale n° 806 entre Salassous et Ponges, sur le territoire des communes du Chastel-Nouvel, Rieutort-de-Randon et Estables. Ces travaux comportent notamment l'aménagement des ouvrages hydrauliques suivants :

nom de l'ouvrage	bassin versant	type d'ouvrage	coordonnées Lambert 93 (m)
OH 1	Le Nasso aval	buse Ø 1 000 mm	x = 739 030,7 y = 6 387 959,6
OH 2	Le Nasso amont	buse Ø 1 000 mm	x = 738 704,7 y = 6 388 691,9
OH 3	Lou Baouri	buse Ø 1 000 mm	x = 738 652,4 y = 6 389 182,8
OH 4	Ron de l'Amourio	buse Ø 800 mm	x = 738 447,2 y = 6 389 673,7
OH 6	Le Dauzinés Sud	buse Ø 1 000 mm	x = 737 682,7 y = 6 391 339,5
OH 7	Le Dauzinés Nord	buse Ø 800 mm	x = 737 658,6 y = 6 391 629,2
OH 8	Le Bouchet	Cadre 2,00 x 1,50 m et cadre 2,00 x 1,00 m semi-enterrés avec mise en place de barrettes en béton positionnées en épi.	x = 737 735,0 y = 6 392 104,0
OH 9	Baraque de Granier	buse Ø 1 500 mm	x = 737 381,0 y = 6 394 091,7
OH 10	Fangouse	buse Ø 2 000 mm prolongée en amont et en aval	x = 737 224,1 y = 6 394 462,0

Les eaux pluviales issues de la voirie ruissellent sur les terrains naturels ou sont collectées dans des fossés avant leur rejet dans le milieu naturel.

Titre II : prescriptions spécifiques applicables aux travaux d'aménagement

article 3 - période de réalisation

Les travaux sont programmés en deux tranches, réalisées sur la période de fin 2012 à 2014. Pour chacune de ces tranches, les travaux touchant l'eau et les milieux aquatiques sont effectués après le 15 avril et doivent être impérativement terminés le 15 octobre de la même année, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

article 4 - information du service en charge de la police de l'eau

Le déclarant doit informer par courrier postal ou message électronique (ddt-bief-eau@lozere.gouv.fr) le service en charge de la police de l'eau de la date du commencement des travaux au moins huit jours avant leur début et ce pour chaque année concernée par le projet.

article 5 – mode opératoire des travaux

Les travaux sur les ouvrages hydrauliques sont réalisés conformément au mode opératoire décrit dans le dossier de déclaration et doivent être réalisés à sec, par la mise en place de batardeaux en amont et en aval de la dérivation des eaux, soit par pompage, soit par la mise en place d'une canalisation de dérivation provisoire, sous réserve du respect des dispositions de l'article 8 du présent arrêté. Les batardeaux sont réalisés avec des matériaux inertes vis-à-vis de l'eau et des milieux aquatiques de type sacs de sable ou géomembrane.

article 6 - préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux d'aménagement de la route départementale n° 806, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Les eaux souillées sont pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant leur rejet au milieu naturel, de manière à prévenir tout risque de pollution des cours d'eau ou des milieux aquatiques.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

Le déclarant doit transmettre au service en charge de la police de l'eau un plan de prévention des pollutions accidentelles avant le commencement des travaux. Ce plan doit notamment préciser les moyens dont disposent les entreprises pour lutter contre toute pollution, la liste des personnes à prévenir en cas de pollution et les modalités d'entretien des matériels.

article 7 – continuité écologique

L'ensemble des ouvrages hydrauliques est réalisé pour permettre ou améliorer la continuité écologique des cours d'eau traversés par l'aménagement routier. De manière générale, les radiers ou les génératrices inférieures des buses sont posés à au moins 30 centimètres sous le lit des cours d'eau.

L'ouvrage OH 8 est partiellement enterré pour permettre la mise en place d'un lit naturel. Cet enterrement est accompagné de la mise en place de barrettes en béton positionnées en épi pour retenir les matériaux en ménageant un cheminement préférentiel de l'eau à l'étiage. Une des deux sections rectangulaires est positionnée plus bas que l'autre afin de favoriser l'écoulement dans un seul ouvrage en temps normal, le second ouvrage servant de décharge en crue.

Les ouvrages OH 3, OH 9 et OH 10 sont réalisés de manière à préserver et maintenir le caractère humide des prairies situées en amont.

article 8 - sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant doit faire réaliser à ses frais, par un organisme habilité, une pêche de sauvegarde de la faune piscicole immédiatement avant le commencement des travaux concernant les ouvrages OH 1 la Nasso aval, OH 8 le ru du Bouchet. Le déclarant doit informer par courrier postal ou message électronique (ddt-bief-eau@lozere.gouv.fr) au moins huit jours avant la date de réalisation de la pêche de sauvegarde de la faune piscicole.

article 9 – mesures correctrices

Le déclarant est tenu de mettre œuvre, au niveau de chacun des ouvrages hydrauliques, les mesures correctrices tel que figurant au dossier de déclaration.

article 10 - remise en état

La remise en état porte sur le nettoyage du chantier afin que les abords et le lit mouillé des cours d'eau retrouvent leur aspect naturel de manière à permettre à la faune et à la flore inféodées aux milieux aquatiques de se développer.

article 11 – information des entreprises

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vu du porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

Titre III : prescriptions spécifiques applicables à la gestion des eaux pluviales

article 12 – gestion des eaux pluviales

Les ouvrages de collecte des eaux pluviales sont constitués de fossés non étanches enherbés, obturables et élargis à l'approche des cours d'eau. Le déclarant en assure l'entretien régulier par fauchage sans aucune utilisation de produit phytosanitaire.

Titre IV – remblai en lit majeur : prescriptions générales

article 13 – remblai en lit majeur – prescriptions générales applicables

Les prescriptions techniques applicables au remblai en lit majeur sont celles fixées par l'arrêté interministériel du 13 février 2002 dont une copie figure en annexe du présent arrêté et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

13.1 implantation des ouvrages

La plus grande transparence hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette transparence hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale si celle-ci est supérieure. La transparence hydraulique est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

13.2 réalisation des ouvrages

Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mis en œuvre.

13.3 suivi des aménagements des ouvrages

A la fin des travaux, le déclarant adresse au préfet un compte-rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. Ce compte-rendu doit être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Titre V – dispositions générales

article 14 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 15 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 16 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 17 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie des communes du Chastel-Nouvel, de Rieutort-de-Randon et Estables pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie du Chastel-Nouvel, de Rieutort-de-Randon et Estables.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 18 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 19 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 20 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 21 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire des communes du Chastel-Nouvel, de Rieutort-de-Randon et Estables, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

signé :

Laurent SCHEYER

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-338-0007 en date du 3 décembre 2012
modifiant le récépissé de déclaration n° **2012-254-0003** en date **10 septembre 2012**
relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Bagnols-les-Bains
communes d'Allenc, Bagnols-les-Bains, Chadenet et Saint Julien du Tournel

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.211-25 à R.211-47, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-10,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu le récépissé de déclaration n° 2012-254-0003 du 10 septembre 2012 relatif à l'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Bagnols-les-Bains,

Vu la demande de modification du 9 octobre 2012 reprise dans le compte-rendu de réunion du 10 octobre visant à corriger l'erreur sur la filière de traitement des boues mentionnée à l'article 2 du récépissé visé ci-dessus,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Titre I – modification

article 1 – nature de l'opération

L'article 2 du récépissé de déclaration n° 2012-254-0003 du 10 septembre 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

au lieu de :

« L'opération consiste en l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Bagnols-les-Bains sur des sols agricoles, sur le territoire des communes d'Allenc, Bagnols-les-Bains, Chadenet et Saint-Julien-du-Tournel.

La liste exhaustive des parcelles intégrées au plan d'épandage, en tout ou partie, figure en annexe 2 du présent récépissé.

Les boues épaissies à l'aide d'un filtre à bandes sont stockées avant leur épandage sous forme pâteuse, à une siccité d'environ 15 % de matière sèche.

La production annuelle de boues liquides dont la siccité est inférieure à 3 % s'établit en moyenne à 13,5 tonnes de matière sèche. »

lire :

« L'opération consiste en l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Bagnols-les-Bains sur des sols agricoles, sur le territoire des communes d'Allenc, Bagnols-les-Bains, Chadenet et Saint-Julien-du-Tournel.

La liste exhaustive des parcelles intégrées au plan d'épandage, en tout ou partie, figure en annexe 2 du présent récépissé.

La production annuelle de boues liquides dont la siccité est proche de 3 % s'établit en moyenne à 13,5 tonnes de matière sèche. »

article 2 – autres dispositions

Les autres articles du récépissé de déclaration n° 2012-254-0003 du 10 septembre 2012 sont inchangées.

Titre II – dispositions générales

article 3 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise aux maires d'Allenc, Bagnols-les-Bains, Chadenet et Saint-Julien-du-Tournel pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois.

article 4 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 5 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et les maires d'Allenc, Bagnols-les-Bains, Chadenet et Saint-Julien-du-Tournel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au maire de Bagnols-les-Bains.

Le directeur départemental des territoires,

signé :

René-Paul LOMI

ARRETE PREFECTORAL N° 2012 339 - 0003 du
ORGANISANT LA LUTTE CONTRE 4 Décembre 2012
LE CYNIPS DU CHATAIGNIER (*Dryocosmus kuriphilus*)

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu les articles L. 251-3 à L. 252-5 du Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.251-8 ;

Vu la décision 2006/464/CE de la Commission du 27 juin 2006 relative à des mesures provisoires d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté de l'organisme *Dryocosmus kuriphilus* Yasumatsu ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 modifié, relatif à la lutte contre le Cynips du châtaignier *Dryocosmus kuriphilus* ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012004-0002 du 4 janvier 2012

Considérant que l'insecte *Dryocosmus kuriphilus* (Cynips du châtaignier) représente un ravageur majeur du châtaignier, capable de réduire significativement la production et la qualité des châtaignes ;

Considérant que plusieurs foyers de *Dryocosmus kuriphilus* ont été mis en évidence dans 3 départements de la région Languedoc-Roussillon depuis mai 2011;

Considérant que des foyers de *Dryocosmus kuriphilus* sont présents depuis 2010 en région Rhône Alpes voisine;

Considérant l'avis de Monsieur le chef du Service Régional de l'Alimentation à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Languedoc – Roussillon ;

Considérant l'obligation pour la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'Alimentation du Languedoc – Roussillon de délimiter les zones de lutte contre *Dryocosmus kuriphilus*, définies conformément à l'article 8 de l'arrêté du 22 novembre 2010 modifié,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

Article 1 : Délimitation des zones de lutte

L'annexe I liste, pour le département :

- les communes qui contiennent une zone contaminée, au sens de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 modifié
- les communes incluses en tout ou en partie dans la zone focale (large de 5 km au moins autour de la zone contaminée)
- les communes incluses en tout ou en partie dans la zone tampon (large de 10 km au moins autour de la zone focale)

Article 2 : Mesures officielles de lutte dans les zones délimitées

Les mesures de lutte officielles s'appliquant dans ces zones délimitées sont celles inscrites dans l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 modifié.

Notamment, tout mouvement de matériel végétal de *Castanea* (végétaux ou partie de végétaux du genre *Castanea* Mill. destinés à la plantation ou à la multiplication, autres que les fruits et semences) à l'intérieur ou à l'extérieur des zones délimitées est interdit, sauf cas particuliers (listés dans l'article 10 - 2° alinea, et dans l'article 10-1), ou sur autorisation préfectorale (cf article 10-2).

Article 3 :

L'arrêté préfectoral N° 2012004-0002 du 4 janvier 2012 est abrogé

Article 4 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Lozère, Messieurs les Maires du département de la Lozère, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le Chef du Service régional de l'alimentation à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon, le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lozère, ainsi que Monsieur le Président de la Fédération Régionale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de la région Languedoc - Roussillon et Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Lozère et dont un exemplaire sera transmis à chaque autorité d'exécution.

Fait à Mende,

Le 4 DEC 2012

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Arrêté N°2012339-0003 - 17/12/2012

WILMID PELISSIER

Annexe I

Communes de Lozère contaminées par le Cynips du châtaignier *Dryocosmus kuriphilus* :

LE POMPIDOU

Communes de Lozère en zone focale (5 km des foyers) :

BARRE-DES-CEVENNES
BASSURELS
GABRIAC
MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE
MOLEZON
LE POMPIDOU
SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE
SAINT-MARTIN-DE-LANSUSCLE
VEBRON

Communes de Lozère en zone tampon (10 km de la zone focale) :

BEDOUES
CASSAGNAS
FLORAC
FRAISSINET-DE-FOURQUES
GATUZIERES
MEYRUEIS
LE PONT-DE-MONTVERT
ROUSSES
SAINT-ANDRE-DE-LANCIZE
SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE
SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE
SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT
SAINT-JULIEN-D'ARPAON
SAINT-LAURENT-DE-TREVES
SAINT-MARTIN-DE-BOUBAUX
SAINT-MICHEL-DE-DEZE
SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE
LA SALLE-PRUNET
ALTIER
PIED-DE-BORNE
LA BASTIDE-PUYLAURENT
LUC
POURCHARESSES
PREVENCHERES
SAINT-ANDRE-CAPCEZE
VILLEFORT
VIALAS

Vu et Approuvé à l'Arrêté
Préfectoral N° du
2012 339 0003

4 DEC 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale
des territoires**

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-345-0005 en date du **10 décembre 2012**
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement applicables à la protection de berges par enrochement au lieu dit « Pont du Pesquie »
sur le territoire de la commune de Barre des Cévennes.

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet
coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,
Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral
n° 05- 0919 du 27 juin 2005,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à
M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-262-0004 du 18 septembre 2012 de M. René-Paul LOMI, directeur
départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale
des territoires de la Lozère,
Vu la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 20 août 2012,
présentée par le président du conseil général de la Lozère et relative à la protection de berges par
enrochement au lieu dit « Pont du Pesquie », sur le territoire de la commune de Barre des Cévennes,
Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en
période de reproduction de cette espèce,
Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du
cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des
crustacés,
Considérant le courrier de la direction départementale des territoires du 22 février 2012 demandant au
président du conseil général de la Lozère de déposer un dossier de déclaration pour permettre une
régularisation de la situation,
Le pétitionnaire entendu,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au président du conseil général de la Lozère, désigné ci-après « le déclarant », de sa
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la protection de berges par
enrochement au lieu dit « Pont du Pesquie » sur le territoire de la commune de Barre des Cévennes, sous
réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales correspondantes
3.1.4.0.	consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1. sur une longueur supérieure à 200 m (autorisation) 2. sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (déclaration).	déclaration	arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration au titre du code de l'environnement

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux ont consisté à conforter, par enrochement, sur une longueur de 36 mètres, les berges du ru dégradées par les crues.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 751 188,0 m et Y = 6 350 463,4 m.

Titre II : prescriptions générales

article 3 – prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables à ces travaux sont fixées par l'arrêté du 13, février 2002 relatif aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration au titre du code de l'environnement, dont une copie figure en annexe du présent arrêté.

Titre III : prescriptions spécifiques

article 4 - remise en état

Afin de redonner un aspect naturel au site, le déclarant est tenu de réaliser une plantation d'espèces arborescentes et arbustives du haut de la berge en rive droite avec des essences locales comme le frêne et le noisetier. Le déclarant est aussi tenu d'enherber les berges. Au besoin, un ensemencement périodique est réalisé pour assurer sa pérennisation. Le déclarant doit s'assurer que par cette opération aucune plante invasive n'est implantée.

Le déclarant doit s'assurer de la bonne reprise de la végétation implantée. Au besoin, il doit veiller à son remplacement afin de reconstituer une berge naturelle.

article 5 – information des entreprises

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vue du porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

Titre IV – dispositions générales

article 6 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 7 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 8 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 9 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Barre des Cévennes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Barre des Cévennes.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 10 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 11 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 12 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 13 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Florac, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Barre des Cévennes, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service biodiversité eau forêt,

signé :

Laurent SCHEYER

**Direction départementale
des territoires**

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-345-0006 en date du 10 décembre 2012
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement applicables au remplacement d'un passage busé au lieu dit « Bellelande »
au droit des parcelles section F n° 186 et 188 sur le ruisseau du Merdaric
sur le territoire de la commune de Grandrieu

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet
coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-
Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-262-0004 du 18 septembre 2012 de M. René-Paul LOMI, directeur
départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale
des territoires de la Lozère,

Vu la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 15 juin 2012,
présentée par la commune de Grandrieu et relative au remplacement d'un passage busé au lieu dit
« Bellelande » au droit des parcelles section F n° 186 et 188 sur le ruisseau du Merdaric, sur le territoire de la
commune de Grandrieu,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en
période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du
cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des
crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Grandrieu, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de
l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le remplacement d'un passage busé au lieu dit
« Bellelande » au droit des parcelles section F n° 186 et 188 sur le ruisseau du Merdaric sur le territoire de la
commune de Grandrieu, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de
l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à remplacer un ouvrage busé dégradé par un ouvrage buses cadre de section 1 mètre x 1,50 mètres. Un curage du ruisseau en amont du passage busé est réalisé sur 3,70 de longueur et sur 50 centimètres de profondeur. La même opération est effectuée en aval du passage busé sur 3,50 mètres de longueur et sur 50 centimètres de profondeur. Une tête amont et aval en enrochement est également réalisée.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 753 103,1 m et Y = 6 405 891,7 m.

Titre II : prescriptions spécifiques

article 3 - période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés après le 15 avril 2013, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté, et doivent être impérativement terminés le 15 octobre 2013.

article 4 - information du service en charge de la police de l'eau

Le déclarant doit informer par courrier postal ou message électronique le service en charge de la police de l'eau de la date du commencement des travaux au moins huit jours avant leur début.

article 5 – mode opératoire des travaux

Les travaux de remplacement du passage busé doivent se faire selon le phasage suivant : Les eaux du cours d'eau sont dérivées hors de la zone des travaux par la mise en place d'un batardeau amont réalisé avec des matériaux inertes pour le milieu. Au besoin un batardeau en aval de la zone des travaux sera créé pour éviter les retour d'eau.

article 6 - préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux de remplacement du passage busé, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Les eaux souillées sont pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant leur rejet au milieu naturel, de manière à prévenir tout risque de pollution des cours d'eau ou des milieux aquatiques.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

Le déclarant doit transmettre au service en charge de la police de l'eau un plan de prévention des pollutions accidentelles avant le commencement des travaux. Ce plan doit notamment préciser les moyens dont disposent les entreprises pour lutter contre toute pollution, la liste des personnes à prévenir en cas de pollution et les modalités d'entretien des matériels.

article 7 - sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant doit faire réaliser à ses frais, par un organisme habilité, une pêche de sauvegarde de la faune piscicole immédiatement avant le commencement des travaux. Le déclarant doit informer par courrier postal ou message électronique le service en charge de la police de l'eau de la date de réalisation de la pêche.

article 8 - remise en état

La remise en état porte sur le nettoyage du chantier afin que les abords et le lit mouillé du cours d'eau retrouvent leur aspect naturel.

article 9 – Information des entreprises

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vu du porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 10 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 11 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 12 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 13 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Grandrieu pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Grandrieu.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 14 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 15 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 16 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 17 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Grandrieu, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service Biodiversité Eau Forêt

signé :

Laurent SCHEYER

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale
des territoires**

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-345-0007 en date du 10 décembre 2012
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement applicables à la protection de la canalisation d'adduction d'eau potable au lieu dit le
Chambonnet sur le territoire de la commune de Quézac.

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet
coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral
n° 05- 0919 du 27 juin 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René -Paul
LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-289-0002 du 15 octobre 2012 de M. René-Paul LOMI, directeur
départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale
des territoires,

Vu la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 15 octobre 2012,
présentée par la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses et relative à la
protection de la canalisation d'adduction d'eau potable au lieu dit le Chambonnet sur le territoire de la
commune de Quézac,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en
période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du
cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des
crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses, désignée
ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la
protection de la canalisation d'adduction d'eau potable au lieu dit le Chambonnet sur le territoire de la
commune de Quézac, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de
l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à refaire la protection bétonnée de la canalisation d'adduction d'eau potable mise à nu sur environ quinze mètres lors des crues de l'automne 2011.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 741 744,2 m et Y = 6 363 179,6 m.

Titre II : prescriptions spécifiques

article 3 - période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés après le 15 avril 2013, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté, et doivent être impérativement terminés le 15 octobre 2013.

article 4 - information du service en charge de la police de l'eau

Le déclarant doit informer par courrier postal ou message électronique le service en charge de la police de l'eau de la date du commencement des travaux au moins huit jours avant leur début.

article 5 – mode opératoire des travaux

Les travaux de protection de la canalisation d'adduction d'eau potable au lieu dit « le Chambonnet » doivent se faire une fois la mise en œuvre des batardeaux amont et aval réalisés avec le gravier de la rivière.

article 6 - préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période de ces travaux de protection de la canalisation d'adduction d'eau potable, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Les eaux souillées sont pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant leur rejet au milieu naturel, de manière à prévenir tout risque de pollution des cours d'eau ou des milieux aquatiques.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution, notamment tout contact de laitance de ciment avec l'eau est interdit.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

Le déclarant doit transmettre au service en charge de la police de l'eau un plan de prévention des pollutions accidentelles avant le commencement des travaux. Ce plan doit notamment préciser les moyens dont disposent les entreprises pour lutter contre toute pollution, la liste des personnes à prévenir en cas de pollution et les modalités d'entretien des matériels.

article 7 - sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant doit faire réaliser à ses frais, par un organisme habilité, une pêche de sauvegarde de la faune piscicole immédiatement avant le commencement des travaux.

article 8 - remise en état

La remise en état porte sur le nettoyage du chantier afin que les abords et le lit mouillé du Tarn retrouvent leur aspect naturel.

article 9 – Information des entreprises

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vue du porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 10 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 11 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 12 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 13 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Quézac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Quézac.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 14 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 15 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 16 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 17 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Florac, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Quézac, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

signé :

Laurent SCHEYER

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale
des territoires**

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-345-0009 en date du **10 décembre 2012**
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement applicables à la réparation de la canalisation d'eau potable de Jontanels
sur le territoire de la commune de Gatuzières

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet
coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral
n° 05- 0919 du 27 juin 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-
Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-262-0004 du 18 septembre 2012 de M. René-Paul LOMI, directeur
départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale
des territoires de la Lozère,

Vu la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 3 septembre
2012, présentée par la commune de Gatuzières et relative à la réparation de la canalisation d'eau potable de
Jontanels, sur le territoire de la commune de Gatuzières,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en
période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du
cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des
crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au président du conseil général de la Lozère, désigné ci-après « le déclarant », de sa
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la réparation de la canalisation
d'eau potable de Jontanels, sur le territoire de la commune de Gatuzières, sous réserve de respecter les
prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de
l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à réaliser une tranchée sur 4 mètres de longueur, 1 mètre de largeur et 0,80 mètre de profondeur pour enfouir la canalisation d'adduction d'eau potable de Jontanels au droit des parcelles section E n° 157, 273 et 274.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 740 704,7 m et Y = 6 342 540,7 m.

Titre II : prescriptions spécifiques

article 3 - période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés après le 15 avril 2013, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté, et doivent être impérativement terminés le 15 octobre 2013.

article 4 - information du service en charge de la police de l'eau

Le déclarant doit informer par courrier postal ou message électronique le service en charge de la police de l'eau de la date du commencement des travaux au moins huit jours avant leur début.

article 5 – mode opératoire des travaux

Les travaux d'enfouissement de la canalisation d'adduction d'eau potable doivent se faire en déviant l'eau sur la berge opposée par la mise en place d'un batardeau réalisé avec des matériaux inertes pour les milieux aquatiques comme, par exemple, des sacs de sable.

article 6 - préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux d'enfouissement de l'adduction d'eau potable, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Les eaux souillées sont pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant leur rejet au milieu naturel, de manière à prévenir tout risque de pollution des cours d'eau ou des milieux aquatiques.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

Le déclarant doit transmettre au service en charge de la police de l'eau un plan de prévention des pollutions accidentelles avant le commencement des travaux.

article 7 - sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant doit faire réaliser à ses frais, par un organisme habilité, une pêche de sauvegarde de la faune piscicole immédiatement avant le commencement des travaux. Le déclarant doit informer par courrier postal ou message électronique (ddt-bief-eau@lozere.gouv.fr) au moins huit jours avant de la date de réalisation de la pêche de sauvegarde de la faune piscicole.

article 8 - remise en état

La remise en état porte sur le nettoyage du chantier afin que les abords et le lit mouillé de la Jonte retrouvent leur aspect naturel.

article 9 – Information des entreprises

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vue du porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 10 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 11 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 12 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 13 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Gatuzières pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Gatuzières.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 14 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 15 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 16 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 17 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Florac, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Gatuzières, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service Biodiversité Eau Forêt

signé :

Laurent SCHEYER

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale
des territoires**

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-345-0010 en date du **10 décembre 2012**
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement applicables à la reconstruction du pont de Malacombe
sur le territoire des communes de Langogne et Luc

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet
coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-
Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-262-0004 du 18 septembre 2012 de M. René-Paul LOMI, directeur
départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale
des territoires de la Lozère,
Vu la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 28 septembre
2012, présentée par la commune de Luc et relative à la reconstruction du pont de Malacombe sur le territoire
des communes de Langogne et Luc,
Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en
période de reproduction de cette espèce,
Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du
cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des
crustacés,
Le pétitionnaire entendu,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Luc, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre
de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la reconstruction du pont de Malacombe sur le
territoire des communes de Langogne et Luc, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux
articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de
l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à remplacer l'ouvrage existant endommagé dans sa partie aval par un ouvrage cadre STCO en béton armé d'une longueur de 4,80 mètres, de 1 mètre de largeur et 1,70 mètres de hauteur.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 768 061,1 m et Y = 6 399 610,3 m.

Titre II : prescriptions spécifiques

article 3 - période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés après le 15 avril 2013, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté, et doivent être impérativement terminés le 15 octobre 2013.

article 4 - information du service en charge de la police de l'eau

Le déclarant doit informer par courrier postal ou message électronique le service en charge de la police de l'eau de la date du commencement des travaux au moins huit jours avant leur début.

article 5 – mode opératoire des travaux

Les travaux de reconstruction du pont de Malacombe doivent se faire selon le phasage suivant :

- création d'un batardeau amont pour diriger l'eau dans une buse de manière à travailler hors dans la zone du chantier.

article 6 - préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux de reconstruction du pont de Malacombe, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Les eaux souillées sont pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant leur rejet au milieu naturel, de manière à prévenir tout risque de pollution des cours d'eau ou des milieux aquatiques.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

Le déclarant doit transmettre au service en charge de la police de l'eau un plan de prévention des pollutions accidentelles avant le commencement des travaux. Ce plan doit notamment préciser les moyens dont disposent les entreprises pour lutter contre toute pollution, la liste des personnes à prévenir en cas de pollution et les modalités d'entretien des matériels.

article 7 - sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant doit faire réaliser à ses frais, par un organisme habilité, une pêche de sauvegarde de la faune piscicole immédiatement avant le commencement des travaux.

article 8 - remise en état

La remise en état porte sur le nettoyage du chantier afin que les abords et le lit mouillé du cours d'eau retrouvent leur aspect naturel.

article 9 – Information des entreprises

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vue du porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 10 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 11 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 12 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 13 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de Langogne et Luc pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairies de .Langogne et Luc

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 14 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 15 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 16 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 17 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Langogne et Luc, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

signé :

Laurent SCHEYER

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale
des territoires**
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-349-0015 en date du 14 décembre 2012
portant des prescriptions spécifiques concernant la sécurité du barrage des Tronquettes
situé sur le cours d'eau le Doulounet
sur les communes des Hermaux et de Saint Germain du Teil

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3 et R.214-112 à R.214-151 ;
Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 96-2027 du 12 décembre 1996 portant autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique du Doulounet ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-289-0002 du 15 octobre 2012 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,
Vu le courrier de la direction départementale des territoires (DDT) du 12 juin 2012 informant l'exploitant de la nouvelle réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques et du projet de classement du barrage des Tronquettes en classe C ;
Vu le courrier de la direction régionale de l'environnement, de l'alimentation et du logement (DREAL) du 3 juillet 2012 complétant l'information de l'exploitant, à sa demande, sur la réglementation en vigueur en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques ;
Vu le courrier de la DDT en date du 16 novembre 2012 communiquant à M. Patrick GIRAUD, gérant de la société HOLDING ANIANNE demeurant quartier Saint André 26160 La Batie-Rolland, le projet d'arrêté préfectoral ;
Considérant que le barrage de retenue est constitué d'un remblai d'une hauteur de 12 mètres retenant un volume de 50 000 m³ et qu'il relève ainsi de la classe C au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;
Considérant l'absence de dispositif d'auscultation alors que cet ouvrage relève de la classe C ;
Considérant le mauvais état d'entretien de l'ouvrage constaté par le service de contrôle (DREAL) dans le cadre de visites de recensement des ouvrages hydrauliques réalisées les 24 août 2011 et 2 mai 2012 ;
Considérant également l'absence d'éléments récents sur les garanties de sûreté de l'ouvrage ;
Considérant en conséquence que le barrage des Tronquettes ne paraît pas remplir les conditions de sûreté suffisantes et que le préfet peut prescrire la réalisation d'un diagnostic de sûreté en application de l'article R.214-146 du code de l'environnement ;
Le propriétaire ou exploitant entendu ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ

article 1 – classe de l'ouvrage

Le barrage des Tronquettes relève de la classe C au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement . Cet ouvrage se situe sur les parcelles section C n° 502 et 507 sur le territoire de la commune des Hermaux et section XZ n° 42 sur le territoire de la commune de Saint Germain du Teil. Les coordonnées Lambert 93 sont : x = 711 854, 7 m et y = 6 377 756,4 m.

article 2 – prescriptions relatives à la sécurité de l'ouvrage

Le propriétaire ou l'exploitant doit élaborer et transmettre à la DREAL Languedoc-Roussillon (service énergie – unité de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques), conformément aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-125, R.214-133 à R.214-135 et R.214-147 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié les documents suivants aux échéances indiquées ci-dessous :

- le dossier de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;
- le registre de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;
- la production et la transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2012 ;
- le rapport de surveillance avant le 31 décembre 2012, puis au moins une fois tous les cinq ans ;
- le rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2012, puis au moins une fois tous les cinq ans ;
- le compte-rendu de la dernière visite technique approfondie avant le 31 décembre 2012, puis au moins une fois tous les cinq ans ;

article 3 - dispositif d'auscultation

Conformément à l'article R.214-124 du code de l'environnement, l'absence de dispositif d'auscultation pour la surveillance de l'ouvrage sera dûment justifié par l'exploitant. Cet argumentaire technique sera transmis au service de contrôle dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

A défaut, un système d'auscultation du barrage sera proposé et mis en place.

article 4 - diagnostic de sûreté de l'ouvrage

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de faire réaliser et de transmettre au service de contrôle (DREAL) un diagnostic sur la sûreté de l'ouvrage où seront proposés, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens Conformément aux articles R.214-148 à R.214-151, ce diagnostic devra être réalisé par un organisme agréé.

Dans le même délai de six mois, l'exploitant indiquera au service de contrôle (DREAL) les dispositions qu'il propose de retenir.

article 5 – entretien

Le barrage et ses organes de sécurité doivent être maintenus en permanence en bon état d'entretien et de fonctionnement. La fuite constatée dans le bajoyer de l'évacuateur de crue doit être colmatée.

article 6 – nettoyage – faucardage

Sous réserve des conclusions du diagnostic de sûreté prescrit à l'article 4 ci-avant, le couronnement, l'évacuateur de crue, les parements amont et aval de l'ouvrage sont entretenus de telle façon que la végétation ne puisse pas s'y développer.

article 7 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 8 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 9– publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise en mairie des Hermaux et de Saint Germain du Teil pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 10 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 11 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les maires des communes des Hermaux et de Saint Germain du Teil et le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au propriétaire ou exploitant.

pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

signé :

Laurent SCHEYER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

ARRETE CADRE INTERDEPARTEMENTAL

PORTANT DEFINITION DU PLAN D'ACTION SECHERESSE SUR LE BASSIN DU LOT

Les Préfets du Lot, de l'Aveyron, du Cantal, de la Lozère, du Lot et Garonne, de la Dordogne et du Tarn et Garonne

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-3, L 214-18, L 215-7 à L 215-13 et R 211-66 à R 211-74,

VU le Code Pénal, et notamment son livre I^{er}, titre III ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son livre III,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2215.1 ;

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Célé approuvé le 5 mars 2012,

VU l'arrêté cadre interdépartemental DAIAE/BUE/2004/n°157 du 10 août 2004 définissant le plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

VU l'approbation du Plan de Gestion des Etiages du bassin du Lot, le 30 avril 2008,

CONSIDÉRANT la nécessité d'une cohérence de la gestion des usages de l'eau et d'une anticipation de leur restriction en situation de crise pour l'ensemble du bassin du Lot,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures du Lot, de l'Aveyron, du Cantal, de la Lozère, du Lot et Garonne, de la Dordogne et du Tarn et Garonne,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté cadre interdépartemental DAIAE/BUE/2004/n°157 du 10 août 2004 susvisé, définissant des seuils d'alerte en cas de sécheresse sur le bassin du Lot est abrogé.

1/3

Direction Départementale des Territoires
Cité Administrative - 127 quai Cavaignac
46009 Cahors cédex
Tél. : 33 (0) 5 65.23 60 60 -- fax : 33 (0) 5 65 23 61 61
ddt@lot.gouv.fr

ARTICLE 2 : Objet

Le plan d'action sécheresse, joint au présent arrêté, définit les seuils d'alerte en cas de sécheresse et les mesures correspondantes de restrictions des usages de l'eau sur le bassin du Lot dans les départements du Lot, de l'Aveyron, du Cantal, de la Lozère, du Lot et Garonne, de la Dordogne et du Tarn et Garonne.

ARTICLE 3 : Information

Le présent arrêté, accompagné du plan d'action sécheresse :

- sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés,
- sera mis à disposition du public à la Direction départementale des territoires de chacun des départements concernés,
- sera mis à disposition du public sur le site internet des préfetures de chacun des départements concernés pendant un an.

ARTICLE 4 : Mise en cohérence des dispositions départementales

Les préfets arrêtent les dispositions départementales nécessaires à la mise en œuvre du présent arrêté. Les décisions ainsi prises de limitation provisoire des usages de l'eau respecteront les mesures définies par ce plan d'action pour faire face à une menace de sécheresse.

ARTICLE 5 : Délai et voie de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter des formalités de publicité.

ARTICLE 6 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfetures du Lot, de l'Aveyron, du Cantal, de la Lozère, du Lot et Garonne, de la Dordogne et du Tarn et Garonne,
Les directeurs départementaux des territoires du Lot, de l'Aveyron, du Cantal, de la Lozère, du Lot et Garonne, de la Dordogne et du Tarn et Garonne,
Les services de l'Office National de l'eau et des Milieux Aquatiques des départements concernés,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information,
au Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du bassin Adour Garonne,
aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions de Midi-Pyrénées, d'Aquitaine, d'Auvergne et de Languedoc-Roussillon, au Président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du Lot amont ainsi qu'au Président de l'Entente Interdépartementale d'Aménagement du Bassin du Lot.

Signé :

la préfète de l'Aveyron,
le préfet du Cantal,
le préfet de Dordogne,
le préfet de Lot-et-Garonne,
le préfet de la Lozère,
le préfet du Tarn-et-Garonne
le préfet du Lot.

ANNEXE

SOUS BASSIN DU LOT

PLAN D'ACTION SECHERESSE INTERDEPARTEMENTAL

1. LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL

1.1 Les zones d'alertes

Les articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suppression provisoire des usages de l'eau, donne les pouvoirs utiles aux préfets de département pour mettre en œuvre des restrictions aux usages de l'eau en cas de pénurie dans une ou plusieurs zones, moyennant :

- la définition préalable de seuils d'alerte,
- une cohérence inter-départementale par bassin versant,
- une information préalable des usagers.

Le présent plan d'action a pour objectif de définir, au niveau inter-départemental, les orientations que les arrêtés ultérieurs pris par chaque préfet de département devront respecter.

1.2 Les zones de répartition des eaux

Les articles R.211-71 à R.211-74 du code de l'environnement définissent les zones de répartition des eaux dans lesquelles tous les prélèvements de plus de 8 m³/h sont soumis à autorisation.

1.3 Le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne fixe sur certains cours d'eau et en différents points stratégiques des débits seuils minimum à respecter pour garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Ces débits seuils sont mesurés à partir des stations de référence associées.

- DOE (débit objectif d'étiage) :

La valeur de DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière.

C'est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du code de l'environnement. A chaque station de référence, la valeur du DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière. La valeur du DOE doit, en conséquence, être garantie chaque année pendant l'étiage. Le SDAGE indique, dans sa disposition E1 :

"Pour tenir compte des situations d'étiages difficiles et des aléas de gestion, le DOE est considéré a posteriori satisfait :

- pour l'étiage d'une année donnée, quand le plus faible débit moyen de 10 jours consécutifs (VCN10) a été maintenu au-dessus de 80 % de la valeur du DOE (VCN10 > 0,8 DOE),
- durablement lorsque les conditions précédentes ont été réunies au moins 8 années sur 10. »

- DCR (débit de crise) :

C'est le débit de référence au-dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

Les seuils d'alerte d'un plan d'action doivent être compatibles avec ces DOE et DCR.

Le SDAGE a conduit à identifier le Lot comme « rivière bénéficiant d'une réalimentation » : toute nouvelle consommation devrait ainsi être compensée par la mobilisation d'une ressource existante ou nouvelle et une réduction éventuelle des consommations existantes.

1.4 Le rôle du préfet coordonnateur

Le préfet coordonnateur du sous-bassin du Lot est le préfet de département du Lot. Il anime et coordonne la politique de gestion de l'eau en situation de crise à l'échelle du sous-bassin, afin de garantir la cohérence, l'équité et la solidarité des mesures de restrictions d'usages prises par chaque préfet de département. A ce titre, il organise une concertation interdépartementale et assure l'harmonisation des mesures de restrictions prises dans chaque département du sous-bassin du Lot.

Le préfet coordonnateur du sous-bassin, en lien avec le préfet coordonnateur de bassin, veillera à l'harmonisation, la coordination et la cohérence des mesures avec les préfets des autres sous-bassins (Garonne, Tarn, Aveyron, Dordogne).

2. LE PLAN D'ACTION

2.1 Définitions

- Les débits de gestion

o **DOC (débit objectif complémentaire)** : est un débit de référence fixé par le PGE Lot en plus des points nodaux du SDAGE. Les DOC doivent être satisfaits dans les mêmes conditions que les DOE (cf paragraphe 1.3).

o **DV (seuil de vigilance)** : sert de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique montre un risque de crise à court ou moyen terme, donc éventuellement dès la fin de l'hiver

o **DA ou QA (débit d'alerte)** : il est recherché par le plafonnement des prélèvements en amont des points de référence et par l'exploitation des ressources de soutien d'étiage existantes, notamment dans les zones déficitaires. Lors du dépassement de ce seuil, les premières mesures de limitation des usages de l'eau doivent être mises en place.

o **DAR ou QAR (débit d'alerte renforcé)** : il doit permettre une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages en cas de besoin afin de ne pas atteindre le niveau de crise renforcé.

2.2 Zones géographiques d'application de l'arrêté

Le suivi du débit aux stations de référence permettra de déclencher au besoin des mesures de restriction sur le bassin versant en amont de la station ou sur la zone géographique concernée.

Le débit délivré en aval de chaque station de référence doit être suffisant pour assurer la préservation du milieu naturel et la coexistence des usages.

Lorsque ce n'est pas le cas, les mesures de restriction, décrites dans les paragraphes suivants, sont mises en application.

S'il y a défaillance du débit enregistré sur une station de référence mais que le débit enregistré à la station de référence située plus en amont respecte les obligations de débit, les mesures de restriction ne s'appliqueront que sur la ou les zones situées entre ces deux stations de référence. Une concertation interdépartementale sous l'égide du préfet coordonnateur de sous-bassin pourra être envisagée pour examiner les mesures anticipées à prendre éventuellement dans la zone amont.

Afin d'assurer la progressivité des mesures, la solidarité amont-aval sur le sous bassin Garonne et la solidarité inter-bassin défini à l'article 2.4, il ne devra pas y avoir une différence de plus d'une mesure de restriction entre deux tronçons successifs de même régime (réalimenté – non réalimenté).

> Délimitation des zones géographiques concernées

- AIGUILLON : totalité du bassin du LOT en Lot et Garonne,
- LACOMBE : totalité du bassin du LOT dans les départements du Lot et de l'Aveyron, à l'exception du bassin du CÉLÉ et du bassin du Lot à l'amont d'ENTRAYGUES,
- ENTRAYGUES :
 - totalité du bassin du LOT en amont d'ENTRAYGUES dans les départements de l'Aveyron et de la Lozère à l'exception de la COLAGNE,
 - totalité du bassin de la TRUYÈRE dans les départements de l'Aveyron, du Cantal et de la Lozère.
- Les amis du CÉLÉ : totalité du bassin du CÉLÉ dans les départements du Lot et du Cantal,
- MONASTIER : totalité du bassin de la COLAGNE dans le département de la Lozère.
- CASSENEUIL : totalité du bassin de la LEDE dans les départements du Lot-et-Garonne et de la Dordogne.

Si un bassin versant affluent comporte une station d'observation permettant la prise de mesures particulières adaptées, celui-ci peut être exclu du champ d'application défini ci-dessus, dans le cas où un plan de crise local y a été défini et approuvé par l'autorité préfectorale départementale.

2.3 Fixation des débits seuils (valeurs en m³/s)

2.3.1 Les cours d'eau avec des débits objectif d'étiage (DOE) fixés dans le SDAGE

Cours d'eau	Station	DOE m ³ /s	DV m ³ /s	DA m ³ /s	DAR m ³ /s	DCR m ³ /s
LOT	Roquepailhol à Entraygues-sur-Truyère (12)	9	16	8	7	6
LOT	Lacombe à Cahors (46)	12	12	11	9,5	8
LOT	Aiguillon (47)	10	10	10	9	8
CELE	Amis du Célé à Orniac (46)	1,5	1,5	1,2	0,95	0,8
COLAGNE	Monastier-Pin-Moriès (48)	0,75	0,90	0,7	0,65	0,6
LEDE	Casseneuil (47)	0,25	0,25	0,2	0,14	0,09

Le seuil de vigilance DV est distinct du DOE estival le plus faible dans le cas particulier suivant :

- à ENTRAYGUES : la mobilisation des ressources en eau pour le soutien d'étiage s'opère pour éviter que les débits n'atteignent les seuils d'alerte, dans le cadre de la convention pluriannuelle de soutien des débits d'étiage entre l'Entente interdépartementale du bassin Lot et EDF (33 hm³ au plus, de juillet à septembre, voire également octobre (débit de référence de 16 m³ par seconde à ENTRAYGUES, susceptible d'être modulé de 9 à 18 m³/s en fonction d'une consigne hebdomadaire).
- Pour la Colagne, le seuil d'alerte est déclenché dès soutien d'étiage.

2.3.2 Les cours d'eau avec débit d'objectif complémentaire (DOC)

Les stations et les seuils ci-dessous sont issus du Plan de Gestion d'étiage du Lot approuvé le 30 avril 2008.

Cours d'eau	Nom station	DOC m ³ /s	DV m ³ /s	DA m ³ /s	DAR m ³ /s	DCR m ³ /s
TRUYERE	Serverette	0,26				0,09
TRUYERE	Malzieu-Ville [Le-Soulier]	0,76				0,40
LOT	Mende	0,63				0,30
BRAMONT	Saint-Bauzile [Les Fonts]	0,17	0,27			0,10
LOT	Balsièges [Bramonas]	0,76				0,40
BORALDE DE ST CHELY	Castelnau-de-Mandailles	0,16				0,08
DOURDOU	Conques	0,35				0,097
RIEU-MORT	Viviez [2]	0,17				0,11
DIEGE	Diège fictif	0,20				0,02
RANCE	Mauris (station récente statistique peu fiable)	0,40				0,20
CELE	Figeac	1,00	1,00	0,80	0,75	0,63
VERT AVAL - MASSE	Labastide-du-Vert [Les Campagnes]	0,11	0,11	0,11	0,09	0,06
THEZE	Boussac	0,10	0,10	0,10	0,07	0,03

2.3.3 Les cours d'eau sans débit objectif défini

Tous les autres affluents non cités dans les tableaux ci-dessus, qui ne disposent pas de débit objectif d'étiage ou d'un débit objectif complémentaire, sont classés en tant que "petits bassins".

Sur ces petits bassins, la situation hydrologique sera évaluée, selon les départements, à partir :

- de mesures de débits si le petit bassin est équipé d'une station et de débits de gestion de crise définis,
- des relevés par observation ONDE (observatoire national des étiages),
- de jaugeages ponctuels.

Selon la qualification de la situation hydrologique, des mesures de restriction seront prises afin d'éviter d'atteindre l'état d'assec.

Sous réserve du respect des principes indiqués ci-dessus, les conditions de mise en œuvre des restrictions pourront être définies dans les arrêtés départementaux.

2.4 Mesures préventives et restrictions correspondantes concernant les prélèvements dans le milieu naturel (cours d'eau, canaux et nappes d'accompagnement):

2.4.1.- Enoncé des mesures :

Seuils	Mesures sur les axes hydrographiques principaux LOT et TRUYERE	Mesures sur les autres bassins dont CELE et COLAGNE
Seuil de vigilance (QV)	Pas de restriction temporaire car mobilisation de la ressource de soutien d'étiage.	Restrictions éventuelles en fonction de la situation locale (1).
	Renforcement des moyens de recherche des infractions éventuelles relatives aux règlements d'eau des micro centrales (éclusées) et aux arrêtés préfectoraux d'autorisation de prélèvement (industries, irrigants), ces mesures étant maintenues ci-dessous.	Renforcement des moyens de recherche des infractions éventuelles relatives aux règlements d'eau des micro centrales (éclusées) et aux arrêtés préfectoraux d'autorisation de prélèvement (industries, irrigants), ces mesures étant maintenues ci-dessous.
Débit d'alerte (QA)	Interdiction 1 ou 2 jours/semaine des prélèvements agricoles et des prélèvements à des fins domestiques, à l'exclusion de ceux destinés à l'adduction d'eau potable et à l'abreuvement des animaux. Réduction de 15 à 30% en volume, temps ou débit (2). Renforcement de l'autocontrôle et des contrôles des rejets urbains et industriels, cette mesure étant maintenue ci-dessous.	Interdiction 1 ou 2 jours/semaine des prélèvements agricoles et des prélèvements à des fins domestiques, à l'exclusion de ceux destinés à l'adduction d'eau potable et à l'abreuvement des animaux. Réduction de 15 à 30% en volume, temps ou débit (2). Renforcement de l'autocontrôle et des contrôles des rejets urbains et industriels, cette mesure étant maintenue ci-dessous.
Débit d'alerte renforcé (QAR)	Interdiction 3 ou 3,5 jours/semaine, des prélèvements agricoles et des prélèvements à des fins domestiques, à l'exclusion de ceux destinés à l'adduction d'eau potable et à l'abreuvement des animaux. Réduction de 50% en volume, temps ou débit.	Interdiction 3 ou 3,5 jours/semaine, des prélèvements agricoles et des prélèvements à des fins domestiques, à l'exclusion de ceux destinés à l'adduction d'eau potable et à l'abreuvement des animaux. Réduction de 50% en volume, temps ou débit.
Débit de crise (DCR)	Interdiction de prélèvement sauf usages prioritaires (AEP et débits de salubrité) et sauf dérogations prévues à l'article 2.6.	Interdiction de prélèvement sauf usages prioritaires (AEP et débits de salubrité) et sauf dérogations prévues à l'article 2.6.

- (1) Compte tenu de la baisse beaucoup plus rapide des débits dans les petits bassins non ré-alimentés ou faiblement ré-alimentés (Célé, Colagne) et afin de mettre en œuvre la progressivité des mesures de restrictions, il est recommandé de prendre les premières mesures de limitations dès le franchissement du DOE.
- (2) La mesure de 1 ou 2 jours (15 à 30%) pourra être fixée par le préfet coordonnateur de sous-bassin en fonction de la situation au cours de l'étiage. Les préfets de départements et de sous-bassins adaptent leurs décisions en fonction des mesures prises par le préfet coordonnateur de sous-bassin.

2.4.2 - Procédure de déclenchement des mesures de restriction d'usage

- Pour les mesures de limitations, l'indicateur principal retenu est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ).

Il est complété par l'analyse sur les sept derniers jours de l'évolution des QMJ (pente de la courbe des débits), par l'analyse des pressions exercées par les prélèvements sur les cours d'eau et des prévisions météorologiques à 3 jours au plus.

Sous réserve des analyses complémentaires précisées ci-dessus, le franchissement de la moyenne des QMJ sur 3 jours sous le seuil d'alerte ou le seuil d'alerte renforcée entraîne la mise en œuvre des mesures de limitations de 15 à 30 ou 50%.

- Mesures d'interdiction : le franchissement du débit moyen journalier durant 2 jours consécutifs sous le DCR entraîne la mise en œuvre des mesures d'interdiction.

2.4.3 Durée des mesures de restriction d'usage

Les mesures de restriction d'usage sont appliquées pendant une semaine au moins afin de limiter la multiplication des arrêtés et de faciliter la mise en œuvre des mesures prises.

2.4.4 Assouplissement ou levée des mesures de restriction d'usage

L'indicateur principal est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ).

Il est complété par l'analyse sur les sept derniers jours de l'évolution des QMJ (pente de la courbe des débits) ainsi que les prévisions disponibles, qui doivent permettre d'éviter que les décisions soient prises à l'occasion d'événements conjoncturels, que ce soit pour la mise en œuvre de restrictions ou pour leur assouplissement.

Les mesures de restriction sont assouplies, dès lors que la moyenne des QMJ au cours des trois derniers jours évolue à la hausse et permet de franchir :

- | | | |
|------------------------------------|---|--|
| - Le débit de crise (DCR) | → | passage à des mesures de restriction à 3,5 jours (ou 50 % du temps, des volumes ou des débits) |
| - Le débit d'alerte renforcé (QAR) | → | passage à des mesures de restriction à 1 ou 2 jours (15 ou 30 % du temps, des volumes ou des débits) |
| - Le débit d'alerte (QA) | → | levée des mesures de restriction |

2.4.5 Les cours d'eau sans débit objectif défini

Les mesures de restriction, d'interdiction, d'assouplissement et de levées seront définies dans les arrêtés départementaux.

2.5 Usages et mesures de restriction associées

Les modalités pratiques de mise en œuvre des mesures de restriction seront fixées par arrêté préfectoral départemental.

L'objectif est de répartir la restriction de façon homogène sur le bassin versant en fonction des capacités réelles de prélèvement afin d'éviter tout « à-coup » préjudiciable au milieu.

2.5.1 Usages d'irrigation agricole

Sont concernés par les mesures de restrictions et d'interdiction, tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole effectués à partir des cours d'eau, de leurs nappes d'accompagnement et des canaux.

Les prélèvements d'eau souterraine pour l'irrigation dans les nappes d'accompagnement sont réglementés comme les prélèvements directs en rivière.

Sauf délimitation particulière, sont considérés en nappe d'accompagnement, les prélèvements effectués dans le lit majeur et à moins de 100 mètres des cours d'eau.

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions de leur lieu de prélèvement.

Le remplissage des retenues par prélèvement dans les cours d'eau, nappes et ressources souterraines du bassin concerné par des mesures de restriction, est interdit.

2.5.2 Usages à partir des réseaux d'eau potable

Lorsque le seuil d'alerte est franchi, une campagne de sensibilisation aux économies d'eau auprès des usagers des réseaux d'eau potable est mise en œuvre.

Lorsque les seuils d'alerte renforcée ou de crise sont atteints et suivant la connaissance de ses services, le préfet peut distinguer deux types de situation :

- les bassins versants dont la distribution de l'eau n'est pas influencée par la sécheresse et dont la demande peut être satisfaite. Dans ce cas, il n'y a pas de raisons techniques ou sanitaires de prévoir des interdictions mais des rappels sur les mesures d'économie d'eau sont produites.
- Les bassins où le débit du bassin versant influence la production d'eau potable ou lorsque la demande en eau potable risque de ne pas être satisfaite : dans ce cas, des limitations des usages doivent être envisagées. Il est de la responsabilité des maires de prendre ces mesures.

2.5.3 Autres usages

- Golfs

Conformément à la charte signée le 16 septembre 2010, les prélèvements pour l'arrosage des golfs est limité en cas de situation de sécheresse que l'eau soit issu du milieu naturel ou de l'AEP.

Seuils d'alerte	Mesures de restriction pour l'arrosage des golfs
DA – QA (débit d'alerte)	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h 00 à 20 h 00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15 % à 30 %
DAR – QAR (débit d'alerte renforcé)	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs. Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %.
DCR (débit de crise)	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20 h 00 et 8 h 00 sauf en cas de pénurie d'eau potable Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 %

Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.

- Espaces verts et terrains de sport

Sur un bassin considéré, l'arrosage des espaces verts et des terrains de sport par prélèvement à partir des cours d'eau, de leurs nappes d'accompagnement, des canaux ou des ressources souterraines, est soumis aux mêmes restrictions que l'irrigation agricole.

- Micro-centrales régies par la loi du 16 octobre 1919

Le fonctionnement des micro-centrales par éclusées est interdit entre 1^{er} juin et le 30 septembre, sauf règlement particulier.

2.6 Dérogations

Les dérogations doivent être restreintes au risque de limiter l'impact des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre irrigants.

Elles ne peuvent concerner que des surfaces irriguées, limitées au sein d'un bassin versant ou d'un sous-bassin versant et ne peuvent représenter plus de 10 % des volumes autorisés en prélèvement par département et par zone géographique. Une approche au travers des surfaces pourra être acceptée dans la même proportion.

Les dérogations ne s'appliquent qu'aux irrigants dont les prélèvements sont dûment autorisés.

Les limitations de 15 % à 50 % s'appliquent à toutes les cultures. Les dérogations ne s'appliquent que lorsque des mesures d'interdiction totale entrent en vigueur. La mesure de dérogation correspondra au maximum au maintien d'une limitation de 50 % mise en place précédemment.

La liste limitative des cultures faisant l'objet de dérogations est fixée par chaque préfet de département, soit avant le 30 mai, soit intégrée à l'arrêté-cadre départemental "sécheresse" ou à l'arrêté d'autorisation de prélèvement. Les périmètres concernés sont déterminés, conformément aux règles précitées, et accompagnés d'un argumentaire mettant en évidence la marginalité des prélèvements concernés.

2.7 Information départementale

A l'initiative des préfets et autant que de besoin, des réunions peuvent être organisées afin d'informer les usagers des dispositions qui pourront ou qui ont été prises.

Les représentants des différents usagers sont invités à participer aux réunions d'information.

En cas de prévision de situation difficile d'un point de vue hydrologique, une réunion d'information est organisée le plus tôt possible dans l'année avant le début de l'étiage dans l'objectif de présenter les dispositifs mis en place et de faire le point sur la situation dans son ensemble.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012262-0002 du 18/09/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2012289-0002 du 15/10/2012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4812031** déposée par le **GAEC DE BRIGES** demeurant à : **48600 AUROUX**,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 18 août 2012,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie d'Auroux, Lanarce et Fontanes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 30 novembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole, pi

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012262-0002 du 18/09/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2012289-0002 du 15/10/2012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4812036** déposée par **Monsieur NURIT Joël** demeurant à : **48700 LA VILLEDIEU**,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 14 août 2012,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de La Villedieu.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 30 novembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole, pi

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012262-0002 du 18/09/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2012289-0002 du 15/10/2012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4812038** déposée par **Monsieur VELAY Yvan** demeurant à : **48700 LA VILLEDIEU,**

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 4 septembre 2012,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de La Villedieu.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 5 décembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole, pi

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2012338-0005 du 3 décembre 2012

TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS

de la section de Saint Laurent de Muret à la commune de Saint Laurent de Muret.

*Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,*

- VU la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social et notamment ses articles 53 et 54,
- VU les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté n° 2011-285-0003 du 12 octobre 2011, portant délégation de signature à M. Wilfrid PELISSIER, secrétaire général de la préfecture,
- VU la délibération du conseil municipal de Saint Laurent de Muret en date du 7 décembre 2009 demandant le transfert à la commune des parcelles cadastrées AE n° 125 et AE n° 126, appartenant à la section de Saint Laurent de Muret,
- VU les demandes de 17 des 21 électeurs de la section de Saint Laurent de Muret, reçues en préfecture le 11 mars 2010, décidant de transférer à la commune les parcelles cadastrées AE n° 125 et AE n° 126 de la section de Saint Laurent de Muret, d'une contenance totale de 1 071 m²,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les parcelles cadastrées AE n° 125 et AE n° 126 suivantes, appartenant à la section de commune de Saint Laurent de Muret, sise sur la commune de Saint Laurent de Muret, sont transférées à la commune de Saint Laurent de Muret qui en devient propriétaire à compter de ce jour :

Section	N° du plan	Adresse	Contenance
AE	125	PUECHI DE LAS SOUCHES	0ha 00a 87ca
AE	126	PUECHI DE LAS SOUCHES	0ha 09a 84ca

ARTICLE 2 : Ces biens, droits et obligations dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 16 € (seize euros) pour la parcelle AE n° 125 et à 183 € (cent quatre vingt trois euros) pour la parcelle AE n° 126, selon l'estimation établie par le service de France domaine en date du 22 octobre 2012.

ARTICLE 3 : Les ayants-droit de la section qui en feront la demande pourront percevoir une indemnité à la charge de la commune, dans les conditions fixées aux 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article L.2411-11 du code général des collectivités territoriales.



ARTICLE 4 : le maire de la commune de Saint Laurent de Muret est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 6 : le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de Saint Laurent de Muret et dans la section de Saint Laurent de Muret pendant une durée minimum de deux mois.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Saint Laurent de Muret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.



Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

SIGNE

Wilfried PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation
H.A.O.

**ARRETE N°2012338-0009 du 3 décembre 2012
portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune des BESSONS**

**Le préfet de la Lozère
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatif aux opérations funéraires ;

VU l'arrêté préfectoral n°06-0280 du 27 février 2006, portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune des Bessons;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. René TARDIEU, maire des Bessons;
VU la conformité du dossier annexé à la demande ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1 - La commune des BESSONS (Lozère) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et prestations nécessaires au fossoyage, inhumations et exhumations.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 12-48-075.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire des Bessons.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNE

Wilfrid PELISSIER



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

☎ Préfecture de la Lozère BP 130 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

☎ 04 66 49 80 00 - Télécopie : 01 66 49 17 23

PREFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation

**Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

ARRETE N°2012338-0010 du 3 décembre 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de M. Hervé ABRIOI, menuisier, à Meyrucis (Lozère).

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-34 et suivants, D.2223-114 et D.2223-120 relatifs aux opérations funéraires ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°06-0507 du 19 avril 2006 portant habilitation dans le domaine funéraire de M. Hervé ABRIOI ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Hervé ABRIOI ;

VU la conformité du dossier produit à l'appui de la demande.

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 – M. Hervé ABRIOI est habilité, à l'effet d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 12-48-044.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

ARTICLE 4 – L'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation,
- Non exercice ou cessation d'exercice de l'activité objet de l'habilitation,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

.....

ARTICLE 6 – Tout changement dans les indications prévues à l'article R-223-57 du code général des collectivités territoriales relatif aux renseignements contenus dans la demande d'habilitation doit être déclaré à la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7- Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le maire de Meyrucis, et à M. Hervé ABRIOL.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Wilfrid PELISSIER



www.afnor.org

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 14h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 15h00 et de 14h30 à 17h00

Préfecture de la Lozère - BP 130 - 48065 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

Téléphone : 04-66-49 68 00 Télécopie : 01-66 49 17-23



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation
HAO

ARRETE N°2012338-0012 du 3 décembre 2012.
portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de MEYRUEIS

Le préfet de la Lozère
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatif aux opérations funéraires ;

VU l'arrêté préfectoral n°06-0016 du 9 janvier 2006, portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Meyrueis;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Denis BERTRAND, maire de Meyrueis;
VU la conformité du dossier annexé à la demande ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1 - La commune de Meyrueis (Lozère) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et prestations nécessaires au obsèques, inhumations et exhumations ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Fourniture de corbillard

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 12-48-073.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire des Bessons.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNE

Wilfrid PELISSIER



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Préfecture de la Lozère - BP 136 - 48001 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

01 66 39 60 00 Télécopie : 04 66 49 13 23



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2012- 341 - 002 du 6 décembre 2012
portant modification des statuts de la communauté de communes de la Terre de Peyre

*Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,*

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29,
VU l'arrêté préfectoral n° 96-2170 du 30 décembre 1996 modifié autorisant la création de la communauté de communes de la Terre de Peyre,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Terre de Peyre en date du 26 juin 2012,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Aumont-Aubrac.....15 octobre 2012,
- Fau-de-Peyre.....14 novembre 2012,
- Javols.....23 juillet 2012,
- La Chaze-de-Peyre9 juillet 2012,
- Sainte-Colombe-de-Peyre30 octobre 2012,
- Saint-Sauveur-de-Peyre19 septembre 2012,

acceptant ces modifications,

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°96-2170 du 30 décembre 1996 modifié est modifiée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

D) - COMPETENCES OBLIGATOIRES :

A – Aménagement de l'Espace :

- 1- Adhésion à la charte d'itinéraire A75 d'aménagement et de valorisation des paysages en Lozère.
- 2- Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire : sont déclarés d'intérêt communautaire la maison de la Terre de Peyre et le lac du Moulinet..
- 3- Adhésion au projet du parc naturel de l'Aubrac.
- 4- Participation à la mise en œuvre de la politique des Pays.
- 5- Création ou aménagement et entretien de la voirie communale d'intérêt communautaire :
Sont déclarées d'intérêt communautaire :
 - l'ensemble des voies communales du territoire communautaire : la compétence de la communauté de communes se limite exclusivement à la chaussée (ne sont donc pas pris en charge par la communauté de communes les travaux de : curage des fossés, fauchage des bordures de routes, élagage, dégagement en cas d'intempéries, création d'éléments de signalisation et/ou de sécurité relevant du pouvoir de police du maire. Il est précisé que le déneigement et le salage restent de la compétence des communes).



www.afnor.org
Page 84

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

: Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

: 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Arrêté N°2012341-0002 - 17/12/2012

- les ouvrages d'art nécessaires au passage des voies communales d'intérêt communautaire.
- les voies d'accès aux installations de la communauté de communes ;
- ne sont pas d'intérêt communautaire : les rues, les places, les chemins ruraux et d'exploitation.

B – Actions de développement économique :

- 1- Dans la limite des compétences reconnues, par les lois et règlements, aux communes dans le domaine de l'action économique :
 - Création et gestion d'ateliers-relais d'intérêt communautaire : sont déclarés d'intérêt communautaire l'atelier-relais de "Peyre" et les ateliers-relais à créer.
 - Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire : sont déclarées d'intérêt communautaire les zones d'activités à créer et la zone d'activités du Pêcher.
- 2- Aide à la promotion touristique basée sur l'office de tourisme cantonal.
- 3- Création et gestion d'un hall d'exposition polyvalent à Aumont-Aubrac – lieu-dit marché du Crouzet.
- 4- Participation à la promotion à l'aménagement et au développement économique et culturel de la Margeride (adhésion au Syndicat Mixte Interdépartemental "Les Monts de la Margeride").

C – Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés :

- collecte et traitements des ordures ménagères,
- création et exploitation d'une aire de déchets inertes cantonale,
- réhabilitation des sites des anciennes décharges d'ordures ménagères.

II)- COMPETENCES OPTIONNELLES

A – Protection et mise en valeur de l'environnement :

- 1- Entretien des chemins et sentiers de randonnées, en conformité avec le schéma départemental de la randonnée.
- 2- Mise en valeur du Roc de Peyre et du Roc du Cher.
- 3- Mise en place d'un service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) : gestion technique et financière.
- 4- Assurer l'animation de toute opération de gestion intégrée de type contrat de rivière, S.A.G.E. (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), menée sur les bassins versants du Bès et de la Truyère, et de programmes européens (par exemple un programme LIFE) concernant plus particulièrement la rivière et son environnement.
- 5- Mener toutes études permettant de connaître l'état des cours d'eau et de leur environnement ainsi que l'origine des dégradations.
- 6- Réaliser toutes études en matière de schéma d'assainissement, de pratiques agricoles, de préservation des zones humides, de gestion piscicole.
- 7- Réaliser tous travaux en rivière permettant la réhabilitation des milieux, l'aménagement des berges (nettoyage, remise en état...), la valorisation des cours d'eau et de leur environnement (aménagement paysager..) et permettant de lutter contre les risques naturels tels que les inondations. Ces opérations seront réalisées conformément à la législation en vigueur dans le domaine de l'eau et de l'environnement.
- 8- Conduire toutes actions favorisant l'utilisation harmonieuse de l'espace entre chaque usager de la ressource en eau, que ce soit dans le domaine touristique, industriel ou agricole... .
- 9- Réaliser des actions de sensibilisation à l'environnement auprès des usagers de la ressource en eau.
- 10- Promouvoir tout partenariat avec d'autres structures concernées par la problématique de l'eau au niveau des bassins du Bès et de la Truyère (départements de l'Aveyron, du Cantal et de la Lozère).
- 11- Adhésion au plan de développement des massifs forestiers.

– (Adhésion au S.I.V.O.M. Bès-Truyère pour les compétences 4 à 10 décrites ci-dessus).



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Arrêté N°2012341-0002 - 17/12/2012

B- Politique du logement et du cadre de vie :

Opération programmée d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) sur le territoire communautaire.

C- Actions pour la petite enfance :

Création et gestion de relais d'assistants maternels

III) – COMPETENCES FACULTATIVES :

A- Politique associative et culturelle :

- 1- Aide aux associations d'intérêt communautaire : sont déclarées d'intérêt communautaire les associations à vocation cantonale.

A titre exceptionnel, d'autres associations peuvent percevoir des aides par délibération du conseil de la communauté de communes.

- 2- Soutien aux actions complémentaires à l'enseignement, à la formation dispensée dans les écoles (public et privé) du canton.
- 3- Développement du site archéologique de Javols : gestion de l'espace muséographique de Javols dans le cadre *de conventions définies entre la Région Languedoc-Roussillon, le Département et la communauté de communes de la Terre de Peyre.*

B- Sécurité et prévention :

Centre de secours des sapeurs pompiers (jusqu'à son transfert au service départemental – SDIS).

C- Administration des communes :

- 1- Prestations de service en matière de secrétariat intercommunal.
- 2- Création et gestion d'un centre technique intercommunal doté de moyens en personnel et en matériel.
- 3-

D- Interventions en tant que mandataire pour le compte des communes :

La communauté de communes pourra intervenir en tant que mandataire, pour le compte des communes membres.

Dans ce domaine de compétence, l'intervention de la communauté de communes s'opère dans le cadre de conventions de mandat, conclues entre les communes membres de la communauté, régies par les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique."

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes de la Terre de Peyre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- au président du conseil général,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

signé

Philippe VIGNES





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

**ARRETE n° 2012- 341 - 003 du 6 décembre 2012
portant modification des statuts de la communauté de communes de l'Aubrac lozérien**

*Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,*

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5214-1 à L. 5214-29,
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-303-036 du 30 octobre 2007 modifié autorisant la création de la communauté de communes de l'Aubrac lozérien,
VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Aubrac lozérien en date du 28 juillet 2012, demandant la **suppression de la compétence « création, entretien et gestion des nouveaux équipements dans les domaines sportif, socioculturel et culturel »**, et restituant cette compétence aux communes membres,
VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- Grandvals 7 septembre 2012,
- Marchastel 14 novembre 2012,
- Malbouzon..... 3 octobre 2012,
- Nasbinals 30 juillet 2012,
- Prinsuéjols..... 24 août 2012,
- Recoules-d'Aubrac 13 septembre 2012,
s'exprimant sur ces modifications statutaires,
Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2007-303-036 du 30 octobre 2007 modifié, est modifié comme suit :

L'objet de la communauté de communes de l'Aubrac lozérien est d'exercer au sein d'un espace de solidarité, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A-COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) Développement économique :

1.1 Equipements publics, entreprises :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- aide au maintien et à la création des commerces et services de proximité,
- étude, acquisition, réalisation, gestion et promotion de nouvelles zones d'activités économiques, industrielles, artisanales, commerciales à caractère intercommunal.



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

: Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

: 04-66-49-60-00 Télécopie : 04-66-49-17-23

Arrêté N°2012341-0003 - 17/12/2012

1.2 Action de promotion et de développement touristique du territoire communautaire:

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- la rénovation des burons,
- la valorisation économique des sites touristiques par les études, acquisitions et rénovations de bâtiments dans un but de développement touristique,
- la gestion de l'office de tourisme,
- la création et la structuration d'une filière autour d'une ressource végétale identitaire de l'Aubrac, le thé d'Aubrac, sous le forme d'un pôle d'excellence rurale (P.E.R.).

2) Aménagement de l'espace :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- la création de retenues d'eau,
- l'adhésion au projet du parc naturel de l'Aubrac, et adhésion au syndicat afférent,
- la création et l'aménagement des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire,
- la participation à la mise en œuvre de la politique des Pays.

B – COMPETENCES OPTIONNELLES

1) Protection et mise en valeur de l'environnement

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- la collecte primaire des ordures ménagères en cohérence avec l'échéancier du plan départemental d'élimination des déchets,
- la déchetterie primaire,
- la gestion des encombrants,
- l'assainissement non collectif dans le cadre du service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.),
 - contrôle des installations neuves et existantes,
 - contrôle des installations autonomes après rénovation,
 - aide technique aux propriétaires créant ou mettant aux normes leur installation,
 - la mise ne place d'outils permettant de faciliter l'entretien des installations,
 - la possibilité de se regrouper avec une ou plusieurs communautés de communes pour assurer le service du S.P.A.N.C.

2) Politique du logement et du développement du cadre de vie

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- la construction et la gestion directe ou indirecte d'équipements sociaux et médico-sociaux sur les immeubles appartenant à la communauté de communes,
- l'acquisition de moyens pour accompagner le développement des zones d'habitat et des exploitations agricoles hors des bourgs pour engager un programme de défense incendie,
- l'équipement des communes membres en défibrillateurs et la maintenance des appareils.

C – COMPETENCES FACULTATIVES

Animations culturelles et sportives, activités extra-scolaires :

- développement du club informatique
- contrat local d'animation : aménagement des rythmes de vie des enfants et des jeunes (ARVEJ), projet local d'animation (PLA).

Elle peut également intervenir en tant que prestataire de service dans les conditions prévues à l'article 4-1.

La communauté de commune peut aussi intervenir par voie de subvention selon l'article 4-2 .



Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes Aubrac lozérien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- au président du conseil général,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, des adjoints et des élus de Lozère.

signé

Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2012345-0001

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection :
Restaurant Pizzeria « Les Voûtes » – MENDE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
- VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : Restaurant - Pizzeria « Les Voûtes » – 13, rue d'Aigues Passes - 48000 – MENDE présentée par Monsieur Jérôme TUZET;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 28 novembre 2012;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Jérôme TUZET est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure. sous réserve d'un masquage dynamique des parties communes.

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la lutte contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentour.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 9 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 10 décembre 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

**Bureau des élections, des
polices administratives et de
la réglementation**

ARRETE n° 2012348-0003

en date du 13 décembre 2012

**dressant le tableau des opérations de sectionnement électoral
dans le département de La Lozère**

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,
chevalier du Mérite agricole,

Vu le code électoral,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011348-0005 du 14 décembre 2011 dressant le tableau des opérations de sectionnement électoral pour l'année 2012,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Le tableau des opérations de sectionnement électoral du département de La Lozère est dressé de la manière suivante, pour l'année 2013 :

Commune	Section électorale	Nombre de conseillers à élire
LA CANOURGUE (L.255-1 du code électoral)	LA CANOURGUE	14
	AUXILLAC	3
	LA CAPELLE	1
	MONTJEZIEU	1

Article 2 :

Le plan du sectionnement électoral prévu à l'article précédent peut être consulté à la mairie de la commune concernée et à la préfecture.

Article 3 :

Le tableau dressé à l'article 1^{er} servira pour toute élection intégrale ayant lieu au cours de l'année 2013.

Article 4 :

Tout sectionnement électoral non prévu par le présent arrêté ayant existé dans le département est ou demeure supprimé.

Article 5 :

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans la commune concernée.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Wilfrid PELISSIER



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

: Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2012349-0002 du 14 décembre 2012

TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS

de la section de La Roquette à la commune de La Canourguc.

*Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,*

VU la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social et notamment ses articles 53 et 54,

VU les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté n° 2011-285-0003 du 12 octobre 2011, portant délégation de signature à M. Wilfrid PELISSIER, secrétaire général de la préfecture,

VU les délibérations du conseil municipal de La Canourguc en date du 8 avril 2010 et 29 août 2012 demandant le transfert d'une partie des biens immobiliers de la section de La Roquette à la commune,

VU les demandes de tous les électeurs de la section au nombre de 2, reçues en préfecture le 23 novembre 2012, décidant de transférer à la commune une partie des biens immobiliers de la section de La Roquette, d'une contenance totale de 19 ha 62 a 96 ca,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les parcelles suivantes en nature de landes, appartenant à la section de commune des habitants du hameau de La Roquette, sise sur la commune de La Canourguc, sont transférées à la commune de La Canourguc qui en devient propriétaire à compter de ce jour :

Section	N° du plan	Adresse	Contenance
D	50	LA ROQUETTE	4ha 26a 00ca
D	183	ROQUO GROSSO	1ha 22a 80ca
D	184	LA PARRO	3ha 29a 00ca
E	186	SERRE BLAISE	4ha 67a 16ca
E	197	LOU FARINAS	2ha 25a 00ca
E	199	LOU FARINAS	1ha 03a 00ca
E	235	COUMBO D'AZE	2ha 90a 00ca

			19ha 62a 96ca



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h15 à 11h15 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Préfecture de la Lozère BP 130 - 48003 MENDE CEDEX

Site Internet : www.lozere.gouv.fr

Arrêté N°2012349-0002 - 17/12/2012



01-66-19-69-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

ARTICLE 2 : Ces biens, droits et obligations dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 12 760 € HT (douze mille sept cent soixante euros), selon l'estimation établie par le service de France domaine en date du 6 novembre 2012.

ARTICLE 3 : Les ayants-droit de la section qui en feront la demande pourront percevoir une indemnité à la charge de la commune, dans les conditions fixées aux 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article L.2411-11 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : le maire de la commune de La Canourgue est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 6 : le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de La Canourgue et dans la section de La Roquette pendant une durée minimum de deux mois.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de La Canourgue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

SIGNE

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2012349-0004

**Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection : Maison de la
Presse – Tabac – MENDE**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, ;
VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : **Maison de la Presse - Tabac - 2, rue d'Angiran - 48000 – MENDE** présentée par **Monsieur Jean –Pierre MARTINAZZO** ;
VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 28 novembre 2012;
SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean –Pierre MARTINAZZO est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé de **trois caméras intérieures**.

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la lutte contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentour.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant **une durée maximale de 30 jours**.

Le titulaire de l'autorisation **tient un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 9 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

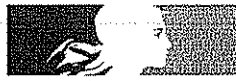
ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 14 décembre 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER



PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques et
des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2012349-0005

Autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéo protection autorisé
sur la commune de MENDE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
 VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
 VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
 VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
 VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
 VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 VU la demande d'autorisation de modification du système de vidéo protection autorisé situé *sur la commune de MENDE présentée par Monsieur Alain BERTRAND en sa qualité de maire* ;
 VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 28 novembre 2012 ;
 SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : *Monsieur Alain BERTRAND en sa qualité de maire* est autorisé à modifier le système de vidéo protection installé et autorisé sur sa commune et remplacer **une caméra située Place Charles de Gaulle 48000 MENDE.**

ARTICLE 2 : Le système de vidéo protection visualisant la voie publique de la ville de MENDE est installé comme suit :

LIEUX D'IMPLANTATION	NOMBRE DE CAMERAS
Place Charles de Gaulle	1
L'entrée de l'hôtel de ville (place Charles de Gaulle)	1
Rue de l'Épine	1
Rue de la République	1
Square Emile Joly	1
Rue des Terres Bleues	1

ARTICLE 3 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 5 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant **une durée maximale de 10 jours**.

Le titulaire de l'autorisation **tient un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le maire de Mende, responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage, à chaque point d'accès du public.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 9 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

ARTICLE 10 : Les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 11 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 12 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que le maire de la commune de MENDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MENDE le, 14 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2012346-0006

Autorisant l'installation et la mise en service
d'un système de vidéo protection :
Hôtel – Bar - Restaurant « Les 2 Rives »
48500 – BANASSAC

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
- VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : **Hôtel – Bar - Restaurant « Les 2 Rives », route départementale 809 – La Mothe - 48500 - BANASSAC** présentée par **Madame Laetitia ALDEBERT** ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 28 novembre 2012;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Laetitia ALDEBERT est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé d' **une caméra intérieure et de trois caméras extérieures filmant les abords, sous réserve d'un masquage dynamique de la voie publique si cela s'avère nécessaire.**

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, lutte contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentour.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant **une durée maximale de 30 jours.**

Le titulaire de l'autorisation **tient un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 9 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MEUDE le, 14 décembre 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques

et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2012349-0007

Autorisant l'installation et la mise en service
d'un système de vidéo protection :
agence du Crédit Agricole – FOURNELS

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, ;
VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : **agence bancaire du Crédit Agricole – résidence « La Belote » – 48310 – FOURNELS** présentée par le **responsable sécurité des personnes et des biens du Crédit Agricole du Languedoc**;
VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 28 novembre 2012 ;
SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le responsable sécurité des personnes et des biens du Crédit Agricole du Languedoc est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé d' **une caméra intérieure** .

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la protection d'incendie et/ou d'accident et la prévention d'actes terroristes dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant **une durée maximale de 30 jours**.

Le titulaire de l'autorisation **tient un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 9 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 14 décembre 2012

**Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général**

signé

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2012349-0008

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection :
agence du Crédit Agricole – SAINT CHELY D'APCHER

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : **agence bancaire du Crédit Agricole – 20 allée de la République – 458200 – SAINT CHELY D'APCHER** présentée par le responsable sécurité des personnes et des biens du Crédit Agricole du Languedoc;
VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 28 décembre 2012 ;
SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le responsable sécurité des personnes et des biens du Crédit Agricole du Languedoc est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé de **cinq caméras intérieures et d'une caméra extérieure** .

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la protection d'incendie et/ou d'accident et la prévention d'actes terroristes dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant **une durée maximale de 30 jours**.

Le titulaire de l'autorisation **tient un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 9 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 14 décembre 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques

et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2012349-0009

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection :
agence du Crédit Agricole – MEYRUEIS

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
- VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : **agence bancaire du Crédit Agricole – avenue de Florac – 48150 - MEYRUEIS** présentée par le **responsable sécurité des personnes et des biens du Crédit Agricole du Languedoc**;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 28 novembre 2012 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le responsable sécurité des personnes et des biens du Crédit Agricole du Languedoc est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé d' **une caméra intérieure** .

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la protection d'incendie et/ou d'accident et la prévention d'actes terroristes dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant **une durée maximale de 30 jours**.

Le titulaire de l'autorisation **tient un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 9 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 14 décembre 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques

et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2012349-0011

Autorisant l'installation et le fonctionnement

d'un système de vidéo protection :

agence du Crédit Agricole – LE MALZIEU VILLE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, ;
VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : **agence bancaire du Crédit Agricole – 4, boulevard Robert de Flers – 48140 – LE MALZIEU VILLE** présentée par le responsable sécurité des personnes et des biens du **Crédit Agricole du Languedoc**;
VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 28 novembre 2012 ;
SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le responsable sécurité des personnes et des biens du **Crédit Agricole du Languedoc** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé d' **une caméra intérieure** .

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la protection d'incendie et/ou d'accident et la prévention d'actes terroristes dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol .

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant **une durée maximale de 30 jours**.

Le titulaire de l'autorisation **tient un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 9 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 14 décembre 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques

et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2012349-0012

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection :
agence du Crédit Agricole – GRANDRIEU

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
- VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : **agence bancaire du Crédit Agricole – place Saint Michel – 48600 – GRANDRIEU** présentée par le **responsable sécurité des personnes et des biens du Crédit Agricole du Languedoc**;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 28 novembre 2012 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le responsable sécurité des personnes et des biens du Crédit Agricole du Languedoc est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé d' **une caméra intérieure** .

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la protection d'incendie et/ou d'accident et la prévention d'actes terroristes dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant **une durée maximale de 30 jours**.

Le titulaire de l'autorisation **tient un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 9 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 14 décembre 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques

et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2012349-0013

autorisant la modification du système

de vidéo protection autorisé :

agence de la Caisse d'Épargne – LA CANOURGUE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
- VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisé, situé : **agence bancaire de la Caisse d'Épargne – place Portalou - 48500 – LA CANOURGUE** présentée par le responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Épargne du Languedoc Roussillon;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 28 novembre 2012 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Épargne du Languedoc Roussillon, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéo protection autorisé et situé à l'adresse sus-indiquée. Ce système de vidéo protection est désormais composé de **cinq caméras intérieures et d'une caméra extérieure** .

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la protection d'incendie et/ou d'accident et la prévention d'actes terroristes dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant **une durée maximale de 30 jours**.

Le titulaire de l'autorisation **tient un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 9 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 14 novembre 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques

et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2012349-0014

autorisant la modification du système

de vidéo protection autorisé :

agence de la Caisse d'Épargne – LANGOGNE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
- VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéo protection autorisé, situé : **agence bancaire de la Caisse d'Épargne – 3, rue des Ribes - 48300 – LANGOGNE** présentée par le **responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Épargne du Languedoc Roussillon**;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 28 novembre 2012 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Épargne du Languedoc Roussillon, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéo protection autorisé et situé à l'adresse sus-indiquée. Ce système de vidéo protection est désormais composé de **quatre caméras intérieures et d'une caméra extérieure** .

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la protection d'incendie et/ou d'accident et la prévention d'actes terroristes dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant **une durée maximale de 30 jours**.

Le titulaire de l'autorisation **tient un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 9 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 14 décembre 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Préfecture
Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Bureau des titres et de la circulation

ARRETE n° 2012349-0016 du 14 décembre 2012
portant agrément d'une association assurant la mission de domiciliation des demandeurs d'asile

Le préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article R 741-2,

Vu la circulaire NOR/INT/d/05/00014C du 21 janvier 2005 du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Vu la demande d'agrément de l'association « Quoi de 9 » présentée par sa directrice en date du 18 octobre 2012,

Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 27 novembre 2012,

Considérant que l'association « Quoi de 9 » dispose de la possibilité de loger les personnes demandeurs d'asile lors de leur accueil temporaire, ainsi que d'assurer effectivement la mission de réception et de transmission des courriers adressés aux demandeurs d'asile,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Un agrément aux fins de domiciliation des demandeurs d'asile présents sur le département de la Lozère est accordé à l'association « Quoi de 9 », régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est 2 place Paul Comte – 48400 Florac, est accordé pour une période de trois ans.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la directrice de l'association « Quoi de 9 ».

signé

Philippe VIGNES



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques

et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2012349-0020

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection : commerce
« Hugon numismatique » - MARVEJOLS

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
- VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : Commerce « Hugon Numismatique » 4 rue Sadi Carnot - 48100 – MARVEJOLS, présentée par Monsieur Raymond HUGON ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 28 novembre 2012;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Raymond HUGON est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé de quatre caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, lutte contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentour.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 9 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 14 décembre 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Préfecture de la Lozère - BP 130 - 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

04-66-49-17-23



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2012349-0021

**Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection :**

Station Service « KAYTI » - LE MALZIEU VILLE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
- VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : **Station Service « KAYTI » - route de Saugues - 48140 - LE MALZIEU VILLE**, présentée par **Monsieur Thibault PETERMANN** ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 28 novembre 2012;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Thibault PETERMANN est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé **de trois caméras extérieures**.

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentour.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant **une durée maximale de 15 jours**.

Le titulaire de l'autorisation **tient un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 9 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 14 décembre 2012

**Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général**

signé

Wilfrid PELISSIER



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Préfecture de la Lozère - BP 130 - 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

04-66-49-17-23



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2012349-0022

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection :

Etablissement CHALEIL - SAINT CHELY D'APCHER

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
- VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : **Etablissement CHALEIL – Electroménager – 23 avenue Pierre Pignide - 48200 – SAINT CHELY D'APCHER**, présentée par **Monsieur Jean-Marie CHALEIL** ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 28 novembre 2012;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Marie CHALEIL est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé de **quatre caméras intérieures**.

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentour.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant **une durée maximale de 15 jours**.

Le titulaire de l'autorisation **tient un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 9 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 14 décembre 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques

et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2012349-0023

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection :

SARL BONNET - SAINT CHELY D'APCHER

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
- VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : SARL BONNET et FILS - Electricité – 9, rue des artisans - 48200 – SAINT CHELY D'APCHER, présentée par Monsieur Michel BONNET ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 28 novembre 2012;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Michel BONNET est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé de trois caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentour.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 9 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 14 décembre 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Préfecture de la Lozère - BP 130 - 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

04-66 49 17 23 N° 2012349-0023 à 17/12/2012 04-66-49-17-23



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques

et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2012349-0024

Autorisant l'installation et le fonctionnement

d'un système de vidéo protection :

Agence « AXA – PIGNIDE » - SAINT CHELY
D'APCHER

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
- VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : Agence d'assurance « AXA – PIGNIDE » - 54 rue Théophile Roussel - 48200 – SAINT CHELY D'APCHER, présentée par Monsieur Thomas PIGNIDE ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 28 novembre 2012;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Thomas PIGNIDE est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé d'une caméra intérieure.

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentour.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 9 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 14 décembre 2012

**Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général**

signé

Wilfrid PELISSIER



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Préfecture de la Lozère - BP 130 - 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

04-66-49-17-23



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques

et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2012349-0025

Autorisant l'installation et le fonctionnement

d'un système de vidéo protection :

Bar – Tabac « Le Commerce » - SAINT CHELY D'APCHER

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, ;
VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : **Bar – Tabac « Le Commerce » - 102, rue Théophile Roussel - 48200 – SAINT CHELY D'APCHER**, présentée par **Madame Sandrine PELEGRY** ;
VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 28 novembre 2012;
SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Sandrine PELEGRY est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé **de quatre caméras intérieures**.

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la protection d'incendie et/ou d'accident et la lutte contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentour.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant **une durée maximale de 15 jours**.

Le titulaire de l'autorisation **tient un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 9 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 14 décembre 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Préfecture de la Lozère - BP 130 - 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

04-67-41-10-20-10-949-0023 et 17/12/2012 04-66-49-17-23



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2012349-0026

**Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection :
Bar - Restaurant - Discothèque
« L'Amélanquière » - MEYRUEIS**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
- VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : **Bar – Restaurant - Discothèque – route Champs d'Ayres - 48150 – MEYRUEIS** présentée par **Madame Géraldine BOYER** ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 28 novembre 2012;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Géraldine BOYER – SODOYOU est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé de trois caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privées alentour.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant **une durée maximale de 7 jours**.

Le titulaire de l'autorisation **tient un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 9 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 14 décembre 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Préfecture de la Lozère - BP 130 - 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

04-66-49-17-23 Arrêté N°2012349-0026 + L742201204-66-49-17-23



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2012349-0027

**autorisant l'installation d'un système
de vidéo protection sur le site de la déchetterie
de la Communauté de communes du Gévaudan**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection *sur le site de la déchetterie à MARVEJOLS*, présentée par *Monsieur Jean ROUJON, président de la Communauté de Communes du Gévaudan* ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 28 novembre 2012 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : *Monsieur Jean ROUJON en sa qualité de président de la Communauté de Communes du Gévaudan* est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéo protection composé de **trois caméras**, situé sur le site *Déchetterie - Zone d'Activités Sainte Catherine - 48100 - MARVEJOLS*.

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la protection des bâtiments publics, la protection Incendie/Accidents et la lutte contre les intrusion dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant **une durée maximale de 15 jours**.

Le titulaire de l'autorisation **tient un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le maire de Mende, responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage, à chaque point d'accès du public.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 8 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

ARTICLE 9 : Les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 10 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 11 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressé au président de la Communauté de communes du Gévaudan et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 14 décembre 2012

**Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général**

signé

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques et
des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2012349-0028

**Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection sur
la commune du MASSEGROS**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé *sur la commune du MASSEGROS présentée par Monsieur Jean-Claude SALEIL en sa qualité de maire*;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 28 novembre 2012 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : *Monsieur Jean-Claude SALEIL en sa qualité de maire* est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéo protection composé **de deux caméras**, situé sur la voie publique, au rond-point à l'entrée ouest du village (RD 995 vers A75) .

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la lutte contre la délinquance itinérante.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant **une durée maximale de 10 jours**.

Le titulaire de l'autorisation **tient un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le maire, responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage, à chaque point d'accès du public.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 8 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

ARTICLE 9 : Les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 10 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 11 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, ainsi que le maire de la commune du MASSEGROS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MENDE le, 14 décembre 2012

**Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général**

signé

Wilfrid PELISSIER

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2012345-0002 du 10 décembre 2012
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.

Commune de SAINT BAUZILE
Captage de Fonts

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales,
 - VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
 - VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 63 et D.1321-103 à 105,
 - VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
 - VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à 12 et R.1321-42 du code de la santé publique,
 - VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
 - VU les délibérations du conseil municipal de la commune Saint Bauzile des 3 septembre 1999 et 17 juin 2011 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
 - VU le rapport de M. Joseph Christian, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en de juillet 2000,
 - VU l'arrêté préfectoral n°2012-125-0005 du 04 mai 2012 – commune de Saint Bauzile – mise en conformité d'un captage public d'alimentation en eau potable

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate ;
- enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour du captage ;
- enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 décembre 2011,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 23 octobre 2012,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre et réalisés par la commune Saint Bazile personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source des Fonts sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Fonts.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 300 m³/j et de 100.000 m³/an .Ce prélèvement relève de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage des Fonts est situé au pied du Causse de Sauveterre à l'extrémité Sud-Ouest du village des Fonts. Il est implanté au lieu-dit de Lou Prat de la Fouon sur les parcelles n° 112, 113 et 202 de la section AV sur la commune de Saint Bazile.

Ses coordonnées Lambert étendues sont :

X=690,246 km ; Y=1 941,522 km ; Z=722 m/NGF.

L'ouvrage est composé d'une galerie de 14 mètres de long, d'1 mètre de large et d'1 mètre de haut. L'eau coule très peu dans la galerie. La venue d'eau principale se situe sous celle-ci.

L'ensemble des eaux captées sont récupérées dans un regard situé sous une dalle maçonnée à l'entrée de la galerie. De ce regard, une canalisation suivant le ruisseau alimente le décanteur situé à une dizaine de mètres.

Une seconde canalisation arrive au décanteur : il s'agit d'un drain situé dans zone nord de la galerie. Cette arrivée ne coule jamais et sera donc supprimée.

Le décanteur comprend deux bacs : un bac de décantation et un bac de prise équipé chacun d'un système de trop-plein et vidange. Un autre trop-plein plus important permet d'évacuer rapidement l'eau.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

Au niveau de l'ouvrage de captage :

- ✓ la réhausse et le prolongement du mur situé sur le côté nord-ouest de la dalle béton ;
- ✓ le nettoyage et la reprise de la dalle et des parements ;
- ✓ l'élimination des sédiments situés dans la galerie et dans les deux bacs de décantation ;
- ✓ l'installation d'une porte inox fermant à clé interdisant l'accès à la galerie et dont la partie inférieure sera mobile afin de laisser les écoulements lors de débits très importants ;
- ✓ la réfection de l'accès au regard sous la dalle béton en forme rectangulaire avec la pose d'une porte inox permettant l'écoulement des eaux alimentant le ruisseau ;
- ✓ l'installation d'une cheminée d'aération sur le capot fonte de la dalle béton ;
- ✓ la pose d'un système anti-intrusion sur l'exutoire du trop-plein extérieur ;
- ✓ l'installation d'un système permettant d'éviter le transit de gros graviers à l'intérieur de la canalisation issue du regard et alimentant le décanteur.

Au niveau du décanteur :

- ✓ la suppression de la canalisation aérienne issue d'un drain longeant l'ouvrage de captage et le comblement de son arrivée dans le décanteur ;
- ✓ l'installation d'une vanne guillotine sur l'arrivée à l'intérieur de l'ouvrage afin de permettre une vidange totale et un nettoyage possible du décanteur ;
- ✓ le déplacement des exutoires des trop-pleins des bacs de l'ouvrage plus aval dans le cours d'eau car la proximité actuelle perturbe leur fonctionnement et l'installation d'un système anti-intrusion sur ces exutoires ;
- ✓ la pose d'une grille sur le trop-plein utilisé lors de forts écoulements afin d'éviter l'intrusion d'animaux et d'insectes.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau, en date des 3 septembre 1999 et 17 juin 2011, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles n° 112, 113 et 202 de la section AV de la commune de SAINT BAUZILE.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle. Concernant la parcelle n°202 section AV et, celle-ci étant propriété de l'Etat, la commune devra passer une convention de mise à disposition avec l'Etat.

Le périmètre de protection immédiate et le périmètre de protection immédiate satellite seront clôturés à ses frais par un grillage de 1,6m de haut et un portail fermant à clé (la traverse du ruisseau est prévue sur 2 mètres). Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les arbres existants dans le PPI et à proximité de la galerie seront supprimés.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval pour cela un fossé de dérivation en béton sera installé aux pourtours de la dalle en béton et de l'entrée de la galerie et un nivellement du sommet de la galerie sera réalisé afin que les eaux superficielles soient dirigées vers les fossés de dérivation.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie 58 421 m² le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Saint Bauzile. Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- tous rejets résiduels quels que soient leurs origines et leur nature ;
- les dépôts et canalisations de matières toxiques, dangereuses, ainsi que tous produits et substances susceptibles d'altérer la qualité chimique de l'eau ;
- le dépôt d'ordures ménagères et de tous détritiques ou produits quels qu'ils soient, solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement ;
- l'installation de canalisations, réservoirs, ou dépôts d'hydrocarbures liquides et/ou de produits chimiques ;
- la réalisation de mines ;
- la réalisation de carrières ;
- l'ouverture de route ;

- la création de nouveaux chemins ou de pistes ;
- le parcage des animaux.

Ce périmètre est constitué de parcelles cadastrées en tant que futaies et taillis.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Conformément aux articles R.1321-13.3, L.1321-2 du code de la santé et L.211-1, L.213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Il est situé sur la commune de Chirac. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillants du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles existantes, de caractère intensif et ponctuel (porcheries, poulaillers, etc.) seront soumises à un contrôle très strict jusqu'à mise en œuvre de moyens efficaces de dérivation de leurs eaux polluées. Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire de l'établissement.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La personne responsable de la production, de traitement et de la distribution de l'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage de Fonts relève de la rubrique 1.1.2.0 par l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint Bauzile dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
 - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
 - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- ✓ **Non respect du code de l'environnement**
Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-1 à L.216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 23:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Saint Bauzile,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint Bauzile, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé
Wilfrid PELISSIER.

Les annexes de l'arrêté (10 pages) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n°2012345-0003 du 10 décembre 2012
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
de déclaration au titre du code de l'environnement.

Commune de BASSURELS
Captage des Douches

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales,
 - VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
 - VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 63 et D.1321-103 à 105,
 - VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
 - VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à 12 et R.1321-42 du code de la santé publique,
 - VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
 - VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bassurels du 17 septembre 2011 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
 - VU le rapport de M. Danneville Laurent, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en du 14 mars 2010,
 - VU l'arrêté préfectoral n°2011-339-0002 du 05 décembre 2011 – commune de Bassurels – mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate;
- enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour du captage ;
- enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 31 janvier 2012,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 23 octobre 2012,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune Bassurels personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source des Douches sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage des Douches.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 1,5 m³/h et de 35 m³/j.

La capacité totale maximale de prélèvement étant inférieure ou égale à 10 000 m³/an, l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

L'ouvrage de captage des Douches est situé à environ 2 km au sud-ouest du village de Bassurels. Il est implanté au lieu-dit de Lubac sur les parcelles n° 912 et 913 de la section C sur la commune de Bassurels. Ses coordonnées Lambert étendues sont :
 X=702,680 km ; Y=1 908,550 km ; Z=826 m/NGF.

L'ouvrage de collecte est composé d'un bâtiment rectangulaire en béton dont l'entrée est fermée à clé par une porte métallique. Ce bâtiment abrite trois bacs : un bac de décantation suivi d'un bac de prise et d'un pied sec. Chaque bac est équipé d'un trop plein et d'une vidange. La zone de captage est composée d'une arrivée d'une source et d'un drain d'une longueur inférieure à 10 mètres linéaire et à une profondeur de 1,5 mètre sous le terrain naturel.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ la réhausse du regard aval et mise en place d'un capot étanche ;
- ✓ le remplacement de la porte métallique existante par une porte hermétique aux intrusions animales et équipée d'une aération ;
- ✓ la réfection des enduits des parois mouillées et l'étanchéification des bondes de vidange ;
- ✓ le nivellement du PPI ;
- ✓ l'installation de clapets anti-intrusion sur les trois trop-pleins ;
- ✓ la clôture du périmètre de protection immédiate avec un grillage de 2m de haut et un portail fermant à clé.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau, en date du 17 septembre 2011, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La partie du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 912 section C appartenant à la commune doit demeurer propriété communale, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 913 et 713 section C de la commune de Bassurels.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie 22 875 m² le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Bassurels.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage) : les zones boisées présentes ou à créer par conversion de certaines parcelles agricoles devront être classées en espaces boisés à conserver dans les documents d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L. 130.1 du Code de l'urbanisme. L'exploitation du bois reste possible ; mais, les coupes à blanc sont interdites
- le dessouchage ;
- l'entretien des bois, des talus et des fossés avec des produits phytosanitaires ;
- les dépôts et rejets d'ordures ménagères et de tous détritiques ou produits, solides ou liquides, quels qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines (infiltration, lessivage et ruissellement) ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de produits chimiques ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'eaux usées ;
- le parcage ;
- l'installation d'abris ou d'abreuvoirs ;
- l'épandage de fumier, de lisier, de purin et tout rejet organique agricole ;
- l'épandage d'engrais sous forme minérale, de fertilisant ou de produits phytosanitaires ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- le stationnement de tout engin à moteur ;
- toute construction ;
- la création d'industrie ou d'installations classées ;
- la création de cimetière ;
- la création de camping ou accueil temporaire de loisirs ;
- la création de puits ou de forage autre que ceux nécessaires à l'exploitation du captage.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- le débardage ne devra pas être effectué avec des engins motorisés. Il faudra privilégier le débardage par câble ou par traction animale, pour limiter les perturbations du sol (tassement, érosion, pollution, ...) ;
- les pratiques d'exploitation forestière devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables et de véhicules propres ;
- l'obligation d'entretien des pistes afin d'éviter le risque de formation d'ornières et de borbiers.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre est constitué de parcelles cadastrées en tant que landes, pâtures et taillis.

Conformément aux articles R.1321-13.3, L.1321-2 du code de la santé et L.211-1, L.213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Il est situé sur la commune de Bassurels. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;

- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillants du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles existantes, de caractère intensif et ponctuel (porcheries, poulaillers, etc.) seront soumises à un contrôle très strict jusqu'à mise en œuvre de moyens efficaces de dérivation de leurs eaux polluées. Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire de l'établissement.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

La qualité de l'eau au captage présentant une teneur en arsenic supérieure aux exigences réglementaires (10 µg/l), l'eau ne peut être mise en distribution sans un traitement adapté permettant de garantir une valeur en arsenic conforme aux normes de qualité.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La personne responsable de la production, de traitement et de la distribution de l'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

La teneur en arsenic sera particulièrement surveillée.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir doit être équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit

d'une part en avertir immédiatement la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

ARTICLE 16 : Plan de secours

Un plan de secours devra être mis en place pour faire face au risque de pollution accidentelle sur les portions de route situées à l'intérieur des périmètres de protection par la mise au point d'un dispositif de surveillance et d'alerte, ainsi que d'un plan d'intervention en cas d'accident.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Bassurels dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;

- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-1 à L.216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 23:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de Bassurels,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Bassurels, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER

Les annexes de l'arrêté (4 pages) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende

PREFET DE LA LOZERE

**Arrêté n° 2012345-0004 du 10 décembre 2012
portant autorisation de traitement de l'eau distribuée.**

Commune de BASSURELS
Unité de distribution de Bassurels

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole

- VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,
- VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,
- VU l'engagement de la commune de Bassurels en date du 29 mars 2010 de mettre en place un traitement de l'arsenic de l'eau issue du captage des Douches,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 23 octobre 2012,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La commune de Bassurels est autorisée à mettre en service un traitement arsenic pour traiter les eaux issues du captage de Douches sis sur ladite commune.

Ce dispositif est implanté dans la chambre des vannes du réservoir des Salidès. L'unité de traitement arsenic traitera un débit de 2 m³/h.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement arsenic sera composé d'une unité ARSEPUR qui utilise un procédé d'adsorption de l'arsenic à travers un média filtrant composé d'oxy-hydroxyde de fer. L'adsorption de l'arsenic sous ses deux états d'oxydations les plus fréquents (As^{III} et As^{IV}) est réalisée par une percolation à travers ce média.

Compte tenu de la concentration en arsenic du captage des Douches (en moyenne 17 µg/l), le débit d'eau à traiter sera de 2 m³/h avec un temps de fonctionnement moyen de 15 heures par jour. L'unité de traitement sera donc composée d'un filtre de diamètre 610 mm d'une surface de

filtration de 0;28 m² garantissant une vitesse de passage moyenne de 6 m/h et un temps de contact voisin de 10 min. La charge totale de média filtrant est de 180 kg

ARTICLE 3 : Entretien du dispositif

La présence de matières en suspension dans l'eau brute peut entraîner un colmatage du filtre avec une perte de charge. Celle-ci est contrôlée par deux manomètres (entrée et sortie du filtre). Pour pallier à ce phénomène, il est nécessaire de réaliser des détassages périodiques.

Le dispositif de traitement sera donc entretenu de la manière suivante :

- Les détassages sont réalisés par un simple lavage à contre courant avec une augmentation de débit. Les eaux de détassage dépourvues d'arsenic sont renvoyées vers la canalisation de vidange du réservoir. La gestion des phases de traitement et de contre-lavage est effectuée automatiquement par une vanne de filtration. Le rétro-lavage est déclenché soit automatiquement selon une fréquence prédéfinie soit manuellement par l'opérateur.
- Au court du temps, le média se charge en arsenic. Lorsque celui-ci ne permet plus de garantir une valeur en arsenic inférieure à 10 µg/l dans l'eau produite, le média doit être changé. Le média saturé en arsenic est considéré comme déchet dangereux ; il est donc à la charge de la commune de prévoir son évacuation conformément aux réglementations en vigueur.

ARTICLE 4 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation doit être assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Une formation du personnel sera assurée par le fabricant de cette installation.

Les agents de la commune assurent une visite bihebdomadaire de l'installation afin de vérifier son bon fonctionnement. Lors de leur visite, ceux-ci réalisent des relevés qui devront être regroupés sur un fichier sanitaire (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Dans le cadre du contrôle sanitaire, des mesures de l'arsenic dans l'eau seront effectuées systématiquement au niveau de l'eau brute et de l'eau produite.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant fournira tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5 : Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisées, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée

Le dispositif de traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées, qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de Bassurels,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressé au maire de la commune de Bassurels.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2012347-0030 du 12 décembre 2012 .
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune de Canilhac
Captage de Canilhac (source de Roquebesse)

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Canilhac en date du 20 décembre 2008 et du 9 décembre 2011 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M. Sauvel , hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 19 février 1988,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-075-0002 du 15 mars 2012 Commune de Canilhac. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable. –enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate ; -enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ; -enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection, ouvertes sur le territoire des communes de Canilhac et de Banassac.
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 juin 2012,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 23 octobre 2012,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Canilhac personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite de l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Roquebesse (captage de Canilhac) sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Canilhac.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 0,46 m³/h et de 11 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

La capacité totale maximale de prélèvement étant inférieure ou égale à 10 000 m³/an pour les deux captages de Canilhac et de Verteilhac (pour les eaux souterraines à l'exception des nappes d'accompagnement) l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Canilhac est situé sur les parcelles numéro 620, 621 et 622 section B de la commune de Canilhac.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont :

X = 664, 875 km ; Y = 1 935, 338 km ; Z = 760 m/NGF.

L'eau est captée au moyen de drains en PVC alimentaire. Il existe deux arrivées en PVC dans le captage, elles se trouvent à 1,5 m de profondeur environ sous le terrain naturel.

Le tuyau de gauche était envahi par les racines.

L'ouvrage en béton se compose de deux bacs de décantation et de prise et d'un compartiment de vanne ou pied sec. L'accès au pied sec se fait par un capot fonte avec cheminée d'aération. L'ouvrage est rehaussé par rapport au terrain naturel, le capot est posé sur une buse béton circulaire qui le rehausse de 0,8 m par rapport à la dalle supérieure qui n'a pas été remblayée. Les deux bacs sont équipés d'une bonde de trop plein/vidange. La conduite de départ est munie d'une crépine en inox. Le radier de l'ouvrage se trouve à 3,5 m environ de profondeur par rapport au capot fonte soit à -2,5 m par rapport au terrain naturel.

L'exutoire du trop plein est situé en contre-bas, il devra être équipé de dispositif de protection.

Le réservoir est situé juste à côté du captage. L'emprise des ouvrages est clôturée avec un grillage à moutons et des ronces artificielles. La clôture est vétuste et envahie par la végétation.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Réhabilitation du champ captant car le drain de gauche est bouché et envahi par les racines ;
- ✓ Reprise du scellement béton du capot fonte ;
- ✓ Canaliser le trop plein à 4 ou 5 mètres en aval du PPI et mettre en place une tête de buse;
- ✓ Nivellement du PPI pour suppression des excavations et mise en œuvre d'une couverture herbeuse ;
- ✓ Confection de fossés sur les côtés amont du PPI pour empêcher la pénétration des eaux de ruissellement.
- ✓ Mise en place d'une clôture grillagée 10*10 de 1,6 m de hauteur autour du PPI avec un portail fermé à clé pour empêcher l'accès aux personnes non autorisées.
- ✓ Débroussaillage de l'emprise du PPI ;
- ✓ Pose d'une grille ou d'un clapet à l'exutoire du trop-plein.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 20 décembre 2008 et du 9 décembre 2011, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles n° 620, 621 et 622 section B est et doit demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2: Périmètre de protection rapproché

D'une superficie d'environ 76 000 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Canilhac.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs, de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux;
- ✓ le stockage de fumier ainsi que de tous produits ou substances reconnus toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures;
- ✓ l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières;
- ✓ la construction d'installation d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles;
- ✓ l'épandage des engrais organiques (lisier, purin, fumier, matières de vidange, boues de station d'épuration,...) ;
- ✓ l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- ✓ l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle;
- ✓ l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ;
- ✓ les installations de stockage d'hydrocarbures liquides, autres que celles pouvant être réservées à des usages domestiques, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, à l'air libre ou à l'intérieur d'un bâtiment;
- ✓ l'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés;
- ✓ l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées;
- ✓ le parcage des animaux;
- ✓ l'exécution de captages autres que ceux exécutés pour le renforcement de l'AEP de la commune;
- ✓ les opérations de destruction des nuisibles comprenant des appâts empoisonnés.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ les constructions superficielles ou souterraines, lorsqu'il est produit des eaux usées d'origine domestique;
- ✓ l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées;
- ✓ la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;
- ✓ l'épandage des engrais minéraux devra respecter les recommandations de la chambre d'agriculture ;
- ✓ les coupes à blanc par superficie maximale de 1ha sont autorisées. Un reboisement sera réalisé dans l'année qui suit la coupe par mise en place de plants afin que la parcelle conserve sa destination initiale.

D'une manière générale, on réglementera toute activité ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre est constitué de bois, landes et de champs cultivés en pied de falaise calcaire.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Il est situé en majeure partie sur la commune de Canilhac et une partie sur la commune de Banassac. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Canilhac dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié au maire de la commune de Banassac concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Canilhac dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 21:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune de Canilhac,

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Canilhac et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Wilfrid PELISSIER

Les annexes de l'arrêté (10 pages) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende



PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n°2012347-0031 du 12 décembre 2012
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune de Canilhac
Captage de Verteilhac (source de Campas)

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales,
 - VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
 - VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
 - VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
 - VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
 - VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
 - VU les délibérations du conseil municipal de la commune Canilhac en date du 20 décembre 2008 et du 9 décembre 2011 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
 - VU le rapport de M. Berard Pierre, hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique en date du 23/09/85,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2012-075-0002 du 15 mars 2012 Commune de Canilhac. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable. –enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate ; -enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ; -enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection, ouvertes sur le territoire des communes de Canilhac et de Banassac.
 - VU les avis des services techniques consultés,
 - VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 juin 2012,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 23 octobre 2012,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 86-0439 du 7 mai 1986 est abrogé.

ARTICLE 2 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Canilhac personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Campas (captage de Verteilhac) sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Verteilhac.

ARTICLE 3 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 0,64 m³/h et de 15,3 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

La capacité totale maximale de prélèvement étant inférieure ou égale à 10 000 m³/an pour les deux captages de Verteilhac et de Canilhac (pour les eaux souterraines à l'exception des nappes d'accompagnement) l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Verteilhac est situé sur la parcelle numéro 614 section B de la commune de Canilhac.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont :

X = 664,732 km, Y = 1935,389 km, Z = 757 m/NGF.

Cet ouvrage a été créé en 1975 et réhabilité à deux reprises dans les années 86/87 et vers les années 2000.

L'eau est captée au moyen de deux drains en PVC alimentaire, une troisième arrivée en petit tuyau de diamètre 19/25 mm amène un très fin filet d'eau. Le tuyau PVC de droite est envahi par les racines. Des poteaux verticaux en surface matérialisent l'extrémité des drains.

L'ouvrage en béton se compose de deux bacs de décantation et de prise et d'un compartiment de vanne ou pied sec. L'accès au pied sec se fait par la porte métallique cadénassée au niveau du terrain naturel, l'ouvrage ne dispose pas de cheminée ni autre système de ventilation hormis un tuyau PVC vertical devant l'ouvrage dont la protection supérieure est cassée qui est reliée au trop plein vidange du captage. L'ouvrage est en bon état mais il est le siège de condensation qui a endommagé le crépis intérieur des parties hors d'eau, l'enduit intérieur des bacs est lui en bon état. L'enduit extérieur est endommagé à l'angle avant gauche de l'ouvrage. Les deux bacs sont équipés d'une bonde de trop plein vidange. La conduite de départ est équipée d'une crépine un peu rouillée et d'une vanne de sectionnement.

Une autre conduite de prise d'eau en acier dans le bac de prise récupère le trop plein pour alimenter un abreuvoir.

L'exutoire du trop plein est situé en contre-bas et ne dispose d'aucune protection.

L'emprise du captage est clôturée avec du grillage à moutons et ronces artificielles, elle est ouverte par endroits et envahie par la végétation.

Le radier de l'ouvrage se trouve au niveau du terrain naturel, les drains qui proviennent du talus sont certainement plus enterrés.

ARTICLE 5 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Réfection de l'enduit des parois sèches à l'intérieur de l'ouvrage ;
- ✓ Débouchage du drain de droite envahi par les racines ;
- ✓ Suppression de la porte d'entrée qui sera murée et suppression de l'aération existante sur le tuyau de trop plein (PVC vertical cassé qui permet l'introduction de petits animaux) ;
- ✓ Pose d'un capot fonte avec cheminée d'aération sur la dalle supérieure pour accès et ventilation de l'ouvrage ;
- ✓ Mise en place d'un dispositif d'évacuation de l'eau dans le pied sec ;
- ✓ Suppression du tuyau polyéthylène compte tenu de son faible débit si absence d'information sur sa provenance ;
- ✓ Suppression de la canalisation de prise alimentant l'abreuvoir à raccorder au trop plein ;
- ✓ Suppression d'un ancien départ dans le bac de prise s'il n'est pas utile ;
- ✓ Nivellement du PPI pour suppression des excavations et confection de fossés pour empêcher la pénétration des eaux de ruissellement ;
- ✓ Mise en place d'une clôture grillagée 10*10 de 1,6 m de hauteur autour du PPI avec un portail fermé à clé pour empêcher l'accès aux personnes non autorisées.
- ✓ Débroussaillage de l'emprise du PPI ;
- ✓ Pose d'une grille ou d'un clapet à l'exutoire du trop-plein.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 20 décembre 2008 et du 9 décembre 2011, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 7 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 7.1 : Périmètre de protection immédiate

La partie du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle n° 614 section B de la commune de Canilhac, appartenant à la commune doit demeurer propriété communale, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle n°615 section B de la commune de Canilhac.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 7.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 76 000 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Canilhac.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs, de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux;
- ✓ le stockage de fumier ainsi que de tous produits ou substances reconnus toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures;
- ✓ l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières;
- ✓ la construction d'installation d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles;
- ✓ l'épandage des engrais organiques (lisier, purin, fumier, matières de vidange, boues de station d'épuration,...) ;
- ✓ l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- ✓ l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle;

- ✓ l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ;
- ✓ les installations de stockage d'hydrocarbures liquides, autres que celles pouvant être réservées à des usages domestiques, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, à l'air libre ou à l'intérieur d'un bâtiment;
- ✓ l'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés;
- ✓ l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées;
- ✓ le parcage des animaux;
- ✓ l'exécution de captages autres que ceux exécutés pour le renforcement de l'AEP de la commune;
- ✓ les opérations de destruction des nuisibles comprenant des appâts empoisonnés.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ les constructions superficielles ou souterraines, lorsqu'il est produit des eaux usées d'origine domestique;
- ✓ l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées;
- ✓ la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;
- ✓ l'épandage des engrais minéraux devra respecter les recommandations de la chambre d'agriculture ;
- ✓ les coupes à blanc par superficie maximale de 1ha sont autorisées. Un reboisement sera réalisé dans l'année qui suit la coupe par mise en place de plants afin que la parcelle conserve sa destination initiale.

D'une manière générale, on réglementera toute activité ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre est constitué de bois, landes et de champs cultivés en pied de falaise calcaire.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7.3: Périmètre de protection éloignée

Il est situé en majeure partie sur la commune de Canilhac et une partie sur la commune de Banassac.

Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :

- l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
- les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
- la création de plans d'eau,
- les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de cimetières,
- l'établissement de campings,
- la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
- la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
- la construction de bâtiments d'élevage,
- le rejet d'assainissements collectifs,
- l'installation de stations d'épuration,
- l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 8 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 9 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 10 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Verteilhac dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 12 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 14 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 15 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié au maire de la commune de Banassac concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Canilhac dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
 - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
 - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- ✓ **Non respect du code de l'environnement**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 22:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Canilhac,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Wilfrid PELISSIER

Les annexes de l'arrêté (11 pages) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 7 décembre 2011.

Entre **Direction départementale des finances publiques de la Lozère**, représentée par Mme Claudien BADY, responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques de la région Languedoc Roussillon**, représentée par M. Alain Citron, directeur du pôle pilotage ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes n°156 – « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local » ; n°218 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » ; n°309 – « Entretien des bâtiments de l'Etat » et n°723 – « Contribution aux dépenses immobilières ».

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier(cf les cas particuliers listés en annexe);
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2012 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Montpellier, le 22 novembre 2012

Le délégant

Direction départementale des finances
publiques de la Lozère
OSD par délégation du Préfet
de département en date du 7 décembre 2011
signé

Claudine BADY

**Visa du préfet
du département de la Lozère**

signé

Philippe VIGNES

Le délégataire

Direction régionale des finances publiques
de la Région Languedoc Roussillon

signé

Alain CITRON

**Visa du préfet
de la région Languedoc-Roussillon**
Le Secrétaire général pour les Affaires régionales
signé

Jean-christophe BOURSIN



Liberté . Égalité . Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur

Département de la Lozère

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012223-0002 du 10 août 2012 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;
- Vu** la nouvelle candidature ;
- Vu** les demandes de réinscriptions des commissaires enquêteurs inscrits sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2004 ;
- Vu** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de l'Ardèche arrêtée le 20 décembre 2011 sur laquelle figure M. Yves Hébrard, ;
- Vu** la demande du 27 août 2012 de M. Hébrard pour figurer sur la liste du département de la Lozère ;
- Vu** la décision du 1^{er} septembre 2012 par laquelle Mme la présidente du tribunal administratif de Nîmes donne délégation à M. Frédéric Abauzit, vice-président, pour présider la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2013 ;
- Vu** le procès-verbal de la réunion du 26 novembre 2012 de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Considérant l'inscription de M. Hébrard sur la liste du département de l'Ardèche pour une durée de quatre ans et son changement de domicile ;

DECIDE :

Article 1 - Sont désignés en qualité de commissaires enquêteurs, pour le département de la Lozère et au titre de **l'année civile 2013**, les personnes figurant sur la liste annexée à la présente décision.

Article 2 - La liste des commissaires enquêteurs sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et pourra être consultée à la préfecture de la Lozère ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Nîmes.

Nîmes, le 6 décembre 2012

**Pour le président du tribunal administratif de Nîmes,
le président délégué,**

signé

Frédéric ABAUZIT

DEPARTEMENT DE LA LOZERE

Liste des commissaires-enquêteurs - Année civile 2013

Vu et annexé à la décision en date du 6 décembre 2012

ALDEBERT Raymond, major de gendarmerie en retraite,
BANDON Paul, retraité de la gendarmerie,
BARRIERE Michel, retraité de la gendarmerie,
BONNEFOY Jean-Michel, gérant de sociétés de distribution alimentaire,
BOYER Jacques, architecte D.E.N.S.A.I.S,
BRUNET Georges, receveur principal du service national de douane judiciaire à la retraite,
CAPELLE Robert, géomètre-expert,
CAYREL Hubert, retraité de la fonction publique territoriale,
CHAPLIN Roger, retraité des eaux et forêts,
CHAPTAL André, cadre de banque à la retraite,
DELMAS Fabienne, secrétaire du comité départemental de la prévention routière de Lozère,
DENICOURT Charles, pharmacien à la retraite,
DERROUCH Jean-Marie, employé de la mutualité sociale agricole à la retraite,
GAILLARD Jean-Pierre, agriculteur et comptable à temps partiel,
HEBRARD Yves, ingénieur des mines à la retraite,
INESTA Emmanuel, fonctionnaire ministère de l'équipement à la retraite,
LAFONT Jean-Pierre, responsable pôle forêt à la chambre d'agriculture de la Lozère, et directeur de la coopérative La Forêt Privée Lozérienne et Gardoise, à la retraite,
MALEPEYRE Jacky, hydrographe de la Marine Nationale à la retraite,
MERCON Etienne, major retraité de la gendarmerie,
MIGAYRON André, retraité de France Télécom,
MURCIA Pierre, entrepreneur, président de la chambre des métiers et de l'Artisanat,
PONS Gérard, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux à la retraite,
PRATLONG Florence, chef d'entreprise,
RENOUARD Patrick, chef d'entreprise de transports,
TOURNIE Henri, ingénieur T.P.E. de l'équipement en retraite,
TREBUCHON Lucien, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux au ministère de l'agriculture en retraite,
VIALA Jacques, membre de la commission foncière de la chambre d'agriculture,
VIALA Lucette, inspectrice DDASS à la retraite,
WINCKLER Georges – chef du service départemental du renseignement intérieur (Police) à la retraite.

CABINET

MENDE, le 13 NOV. 2012

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012318-0006
PORTANT ANNULATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012315-0001

LE PRÉFET DE LA LOZÈRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU L'arrêté préfectoral n°2012315-0001 portant création d'une zone temporaire d'interdiction de trafic aérien

SUR de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;
PROPOSITION

ARRÊTÉ

Article 1er

L'arrêté préfectoral n°2012315-0001 du 10 novembre 2012 portant création d'une zone temporaire d'interdiction de trafic aérien est annulé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Le secrétaire général
de la préfecture,**



Wilfrid PELISSIER



PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction Interdépartementale
des Routes Massif Central
District Centre

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2012-338-0010 DU 8 décembre 2012

**portant réglementation permanente de la circulation
sur la RN 88 dans le département de la Lozère**

**LE PRÉFET DE LA LOZÈRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU le code de la route, et notamment ses articles R413 (vitesses maximales autorisées),

VU le code de la voirie routière,

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, et les textes qui l'ont modifié,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire abaisser la valeur de la vitesse maximale autorisée aux usagers afin prévenir les accidents de la circulation sur la route nationale 88 sur le territoire de la commune de Badaroux, au niveau du virage dit "de Banacho",

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,

A R R Ê T É

ARTICLE 1

La vitesse maximale autorisée est limitée à 70 km/h sur la RN88 dans le sens des PR croissants (de Le Puy-en-Velay vers Mende) entre le PR 42 + 690 et le PR 43 + 485.

La vitesse maximale autorisée est limitée à 70 km/h sur la RN88 dans le sens des PR décroissants (de Mende vers Le Puy-en-Velay) entre le PR 43 + 675 et le PR 43 + 260.

ARTICLE 2- PRISE D'EFFET DE L'ARRÊTÉ

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 3- EXÉCUTION ET DIFFUSION

- M. le préfet de Lozère,
- M. le commandant du groupement de Gendarmerie de Lozère,
- M. le directeur interdépartemental des routes Massif Central,

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Badaroux,
- M. le président du conseil général de Lozère,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Lozère,
- M. le directeur départemental des territoires de Lozère,
- M. le responsable de la division Transports du CRICR Méditerranée,

et dont une copie sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Mende, le 3 décembre 2012

Le Préfet de la Lozère,

Signé

Philippe VIGNES



PREFET DE LA LOZERE

CABINET

Arrêté n° 2012348-0004 du 13 décembre 2012 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 1^{er} janvier 2013.

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,
chevalier de l'ordre du Mérite agricole,

- VU** le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969, modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- VU** le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970, modifié, relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;
- VU** l'arrêté de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
- VU** l'avis de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports lors de sa réunion du 13 septembre 2011 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La médaille de **BRONZE** de la jeunesse et des sports est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- **Monsieur Maurice AMBEC**, 48000 MENDE,
- **Monsieur Marcel BETEILLE** – 48120 SAINT-ALBAN SUR LIMAGNOLE,
- **Monsieur Guy DALLE** – 48130 AUMONT-AUBRAC,
- **Madame Cristel HACK** – 48000 MENDE,
- **Madame Monique MALGOIRE née HUGONNET** – 48100 MONTRODAT,
- **Monsieur Americo PIRES** – 48000 MENDE,
- **Madame Danielle TARENNE née DURAND** – 48100 SAINT-LAURENT DU MURET,
- **Madame Gilberte SOLIER** – 48210 SAINTE-ENIMIE,
- **Monsieur Francis VALADIER** – 48000 MENDE,

ARTICLE 2 :

La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé

Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE N°2012339-0001 du 4 décembre 2012
portant autorisation d'une épreuve sportive :
Course pédestre « Trail nocturne d'AUROUX le 22 décembre 2012 »

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU le code de l'environnement,
- VU la demande formulée par le syndicat d'initiative d'Auroux, représenté par M. Bernard GILARDIN, 48600 AUROUX
- VU les avis des services et du maire concerné,

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Florac,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le syndicat d'initiative d'Auroux, représenté par Monsieur Bernard GILARDIN, est autorisé à organiser, le samedi 22 décembre 2012, le Trail nocturne d'Auroux .

Départ : salle du 1000 club à Auroux à 18h00.

Arrivée : salle du 1000 club à Auroux à 20h00

Cette épreuve sportive est une course pédestre individuelle de 12 km sur pistes et sentiers balisés et se déroule sur la commune d'Auroux

Le nombre approximatif de participants est de 100.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Les concurrents mineurs non licenciés devront fournir une autorisation parentale.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

1

L'organisateur devra exiger l'original de la licence sportive en cours de validité ou un certificat médical, de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition pour les non licenciés à la fédération française d'athlétisme.

L'organisateur devra veiller à ce que les distances parcourues par les différentes catégories soient conformes à la réglementation fédérale.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

L'organisateur devra obtenir l'autorisation du maire de la commune traversée et des propriétaires des chemins privés éventuellement empruntés.

ARTICLE 2 – L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes, le maire et les services de gendarmerie, afin de mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui lui seront prescrites pour éviter les accidents, tant aux coureurs qu'aux tiers.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du Code de la Route. Ils ne devront pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires (panneaux, barrières, banderoles...) afin d'assurer la sécurité des concurrents : port de vêtements visibles de nuit, des spectateurs et des usagers de la route. Il devra notamment prévoir des signaleurs au débouché de chaque route départementale.

Les signaleurs (liste ci jointe), fixes ou mobiles, devront être postés au départ et à l'arrivée de la course ainsi qu'aux endroits stratégiques le long du parcours. Ils seront identifiables par les participants grâce au port d'un gilet de haute visibilité.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...) sous peine de poursuites.

Les postes de secours, les commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course devront être dotés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics (centre 15, 18, 17 et 12) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Les véhicules ouvreurs devront être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et les véhicules balais d'un panneau du même type signalant la fin de l'épreuve. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront utiliser des porte-voix. Tous ces équipements devront être fournis par l'organisateur.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 3 – Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 4 – La mise en place du dispositif de secours devra être effective dès le début de l'épreuve, conformément au dossier produit.

Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

ARTICLE 5 – Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents de se conformer strictement

aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 6 – L'organisateur devra faire respecter les prescriptions d'usage en matière de prévention d'incendie et de propreté des lieux :

- l'usage du feu ainsi que le cloutage et la peinture sur les arbres sont formellement interdits,
- le débalisage complet devra être effectué dans les 48 h suivant la compétition.

ARTICLE 7 – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 – L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 9 – Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

ARTICLE 10 – Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 12 – Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-13 du code du sport.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 14 – Madame la Sous-Préfète de Florac, Madame la Directrice des services du Cabinet, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le Président du conseil général, Monsieur le Maire d'Auroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifiée au responsable de l'association organisatrice.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Florac,

Christine BONNARD

